



Dépenses d'emploi

Y compris les formulaires T777, TL2, T2200 et
GST370

2015

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Utilisez ce guide si vous êtes un **employé** et si votre employeur vous oblige à faire des dépenses pour gagner votre revenu d'emploi. Ce guide vous aidera à calculer les dépenses que vous pouvez déduire. Il vous aidera aussi à demander le remboursement de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) à l'intention des salariés. Pour en savoir plus, lisez le chapitre 10 qui commence à la page 25.

Remarque

Vous ne pouvez pas déduire les frais du transport aller-retour entre votre domicile et votre lieu de travail, ni d'autres dépenses, comme la plupart des outils et des vêtements. Ces frais sont considérés comme des frais personnels.

Vous déduisez la plupart de vos dépenses d'emploi admissibles à la ligne 229 de votre déclaration de revenus et de prestations. Pour savoir comment obtenir une trousse d'impôt générale en ligne, ou pour demander une copie papier d'un cahier de formulaires et d'un guide pour une province ou un territoire en particulier, allez à www.arc.gc.ca/formspubs/rqst-fra.html. Vous pouvez aussi obtenir une trousse générale pour la province ou le territoire où vous résidiez le 31 décembre 2015 à n'importe quel comptoir postal de cette province ou de ce territoire, à partir du début du mois de février.

Si vous êtes un **travailleur indépendant**, consultez le guide T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*, pour en savoir plus.

Formulaires inclus dans ce guide

Formulaire T777, *État des dépenses d'emploi*

Utilisez le formulaire T777 pour calculer vos dépenses d'emploi admissibles et joignez-le à votre déclaration de revenus.

Formulaire TL2, *Déduction de frais de repas et d'hébergement*
Remplissez le formulaire TL2 si vous êtes employé d'une entreprise de transport, comme une compagnie aérienne, une compagnie ferroviaire, ou une compagnie de transport par autocar ou par camion. Remplissez-le aussi si vous êtes un employé de toute autre entreprise de transport et que vous remplissez les conditions énumérées à la section « Frais de déplacement » du chapitre 3 qui commence à la page 8. Votre employeur doit signer le formulaire. La plupart des employés d'entreprises de transport remplissent le formulaire TL2. Vous n'avez pas à joindre ce formulaire à votre déclaration de revenus, mais vous devriez le conserver au cas où nous vous le demanderions.

Formulaire T2200, *Déclaration des conditions de travail*
Si vous déduisez des dépenses d'emploi, votre employeur devra remplir et signer le formulaire T2200. Si vous avez plusieurs employeurs, chacun d'eux doit remplir et signer un formulaire distinct. Vous n'avez pas à joindre ce formulaire à votre déclaration de revenus, mais vous devriez le conserver au cas où nous vous le demanderions.

Formulaire GST370, *Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés*
Si vous êtes un employé d'un inscrit aux fins de la TPS/TVH et que vous avez déduit des dépenses de votre revenu d'emploi dans votre déclaration, vous pourriez avoir le droit de demander un remboursement de la TPS/TVH que vous avez payée sur ces dépenses. Pour demander le remboursement, vous devez remplir le formulaire GST370 et le joindre à votre déclaration de revenus. Pour savoir comment remplir ce formulaire, lisez la page 27.

Si vous êtes aveugle ou avez une vision partielle, vous pouvez obtenir nos publications en braille, en gros caractères, en texte électronique ou en format MP3 en allant à www.arc.gc.ca/substituts. De plus, vous pouvez recevoir nos publications ainsi que votre correspondance personnelle dans l'un de ces formats, en composant le **1-800-959-7383**.

Dans ce guide, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this guide is called *Employment Expenses*.

Table des matières

	Page		Page
Chapitre 1 – Tenue de registres	5	Chapitre 8 – Frais de véhicule à moteur	19
Chapitre 2 – Employés à commission	5	Tenue de registres	19
Conditions d'emploi	6	Frais déductibles	19
Frais déductibles	6	Quel type de véhicule possédez-vous?	19
Frais juridiques et comptables	6	Véhicule à moteur	19
Publicité et promotion	6	Voiture de tourisme	19
Frais de véhicule à moteur admissibles (y compris la déduction pour amortissement)	6	Copropriété	20
Aliments, boissons et frais de divertissement	6	Utilisation d'un véhicule à moteur pour un emploi	20
Hébergement	7	Frais d'intérêt	20
Frais de stationnement	7	Frais de location	21
Fournitures	7	Remboursement des dépôts et intérêts imputés	21
Autres frais	7	Chapitre 9 – Déduction pour amortissement (dépréciation)	22
Frais de bureau à domicile	8	Définitions	22
Chapitre 3 – Employés salariés	8	Pouvez-vous demander la DPA?	22
Frais déductibles	9	Catégories de biens amortissables	22
Frais juridiques et comptables	9	Catégorie 8	22
Frais de véhicule à moteur admissibles (y compris la déduction pour amortissement)	9	Catégorie 10	22
Frais de déplacement	9	Catégorie 10.1	23
Frais de stationnement	10	Comment calculer la déduction pour amortissement ...	23
Fournitures	10	Partie A – Biens des catégories 8 et 10	23
Autres frais	10	Partie B – Biens de la catégorie 10.1	24
Frais de bureau à domicile	11	Chapitre 10 – Remboursement de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) à l'intention des salariés	25
Chapitre 4 – Employés des transports	11	Comment un remboursement affecte votre impôt sur le revenu	26
Employés d'une entreprise de transport	11	Avez-vous droit au remboursement?	26
Employés d'une compagnie de chemin de fer	12	Dépenses donnant droit au remboursement	26
Autres employés des transports	12	Dépenses non admissibles	26
Comment déduire vos dépenses	12	Déduction pour amortissement	26
Repas	12	Date limite pour présenter votre demande	27
Hébergement et douches	13	Restrictions	27
Déplacements aux États-Unis	13	Remboursement payé en trop	27
Chapitre 5 – Employés dans l'exploitation forestière ..	14	Comment remplir le formulaire <i>GST370, Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés</i>	27
Chapitre 6 – Artistes salariés	14	Partie A – Identification	27
Partie 1 – Dépenses d'emploi des artistes salariés	14	Partie B – Calcul du remboursement	27
Partie 2 – Frais liés à un instrument de musique	15	Partie C – Déclaration de l'employeur du demandeur	30
Frais déductibles	15	Partie D – Attestation	30
Comment calculer vos dépenses d'emploi	15	Après avoir rempli votre demande de remboursement	30
Déduction pour amortissement	15	Remboursement de la taxe de vente du Québec	30
Changement d'utilisation	16	Exemple	31
Chapitre 7 – Gens de métier salariés	16	Documents de référence	34
Déduction pour outils	16	Pour en savoir plus	35
Apprentis mécaniciens salariés	16		
Déduction pour outils pour un apprenti mécanicien admissible	17		
Disposition des outils	18		

Chapitre 1 – Tenue de registres

Vous devez tenir un registre pour chaque année où vous déduisez des dépenses. Ce registre doit comprendre tous les éléments suivants :

- le journal quotidien de vos dépenses, accompagné de vos chèques oblitérés et de vos reçus;
- les talons de billets de vos déplacements;
- les factures;
- les relevés mensuels de vos cartes de crédit;
- un relevé pour chaque véhicule à moteur que vous avez utilisé pour votre emploi. Ce relevé doit indiquer, d'une part, le total des kilomètres parcourus et, d'autre part, les kilomètres parcourus pour votre emploi pendant l'année.

Vos pièces justificatives pour l'achat de marchandises et de services doivent comprendre les renseignements suivants :

- la date d'achat de la marchandise ou du service;
- le nom et l'adresse du vendeur ou du fournisseur;
- votre nom et votre adresse;
- une description précise de la marchandise ou du service que vous avez acheté;
- les renseignements concernant la TPS/TVH que vous avez payé sur vos dépenses, ou le taux de la taxe de vente si vous demandez le remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés.

Tenez un registre des véhicules à moteur ou des instruments de musique que vous avez achetés ou vendus car vous pourriez avoir droit à une déduction pour amortissement. Ce registre doit comprendre la date d'achat du véhicule à moteur ou de l'instrument de musique, le nom de la personne qui vous l'a vendu et le coût d'achat.

Si vous vendez ou échangez un véhicule à moteur ou un instrument de musique, indiquez la date de vente ou d'échange qui figure sur le contrat de vente. Indiquez également la somme reçue de la vente ou de l'échange.

N'envoyez ni vos registres ni vos reçus avec votre déclaration de revenus, mais conservez-les au cas où nous vous les demanderions. Nous pourrions réduire votre déduction si vous ne conservez pas toutes les pièces justificatives requises.

Généralement, vous devez conserver vos registres (version papier ou électronique) et vos pièces justificatives pendant au moins **six ans** après la fin de l'année d'imposition à laquelle ils se rapportent. Si vous voulez détruire vos registres avant l'expiration de la période de six ans, vous devez d'abord obtenir une permission écrite du directeur de votre bureau des services fiscaux. Dans ce cas, utilisez le formulaire T137, *Demande d'autorisation de détruire des registres*, ou faites une demande écrite. Pour en savoir plus, consultez la circulaire d'information IC78-10, *Conservation et destruction des registres comptables*. Vous pouvez obtenir l'adresse de votre bureau des services fiscaux en allant à www.arc.gc.ca/bsf ou en composant le 1-800-959-7383.

Chapitre 2 – Employés à commission

Ce chapitre explique les dépenses que vous pouvez déduire si vous recevez des commissions. Si vous êtes un employé salarié, lisez le chapitre 3 qui commence à la page 8.

Remarque

Vous ne pouvez pas déduire les frais du transport aller-retour entre votre domicile et votre lieu de travail, ni d'autres dépenses, comme la plupart des outils et des vêtements. Ces frais sont considérés comme des frais personnels.

Lorsque votre emploi consiste à vendre des biens ou à négocier des contrats pour votre employeur, vous pouvez déduire certains frais que vous avez payés pour gagner vos commissions.

Toutefois, le total des dépenses que vous pouvez déduire ne peut pas dépasser le montant de vos commissions ou d'autres montants semblables que vous avez reçus au cours de l'année. La déduction pour amortissement (DPA) et les intérêts pour votre véhicule ne sont pas assujettis à cette limite.

Si le total de vos dépenses (sans compter la DPA et les intérêts pour votre véhicule) dépasse le montant de vos commissions ou d'autres montants semblables, vous pouvez utiliser une autre méthode pour déduire vos dépenses. Il pourrait être avantageux pour vous de déduire vos dépenses à titre d'employé salarié plutôt qu'à titre d'employé à commission. En pareil cas, votre demande ne se limite pas au montant des commissions que vous avez reçues dans l'année. Si vous choisissez cette méthode, vous pouvez déduire seulement vos frais de déplacement (nourriture et hébergement), les dépenses de véhicule à moteur (y compris la DPA et les intérêts pour votre véhicule) et certaines autres dépenses s'il y a lieu, comme le coût de fournitures ou la location d'un bureau. Toutefois, pour utiliser cette méthode, vous devez remplir les conditions qui donnent droit à la déduction pour les frais de déplacement et les frais de véhicule à moteur. Nous expliquons ces conditions à la page 9.

Exemple

Jean-Philippe est représentant de ventes pour une entreprise de vente d'appareils vidéo et il remplit les conditions d'emploi énoncées à la page suivante. Pour l'année 2015, ses registres contiennent les renseignements suivants :

Salaire reçu	25 000 \$
Commissions reçues	5 000
Revenu total d'emploi	<u>30 000 \$</u>
Dépenses :	
Publicité et promotion	1 000 \$
Frais de déplacement	6 000
Déduction pour amortissement	1 500
Intérêts sur le prêt-auto	500
Dépenses totales	<u>9 000 \$</u>

Les dépenses totales de 9 000 \$ de Jean-Philippe sont plus élevées que les commissions de 5 000 \$ qu'il a reçues. Sa déduction se limite donc à 5 000 \$ plus 1 500 \$ de DPA et 500 \$ en intérêts, pour un total de 7 000 \$. Il peut toutefois choisir de déduire ses dépenses à titre d'employé salarié et ainsi déduire les frais de déplacement de 6 000 \$, mais pas les frais de publicité et de promotion. Il peut alors aussi demander la DPA de 1 500 \$, ainsi que 500 \$ en intérêts, pour un total de 8 000 \$.

Conditions d'emploi

Afin de pouvoir déduire les dépenses que vous avez effectuées pour gagner vos commissions, vous devez remplir **toutes** les conditions suivantes :

1. D'après votre contrat de travail, vous deviez payer vos propres dépenses d'emploi.
Remarque
Vous n'êtes pas considéré d'avoir payé vos propres frais de véhicule à moteur s'ils sont remboursés par votre employeur ou vous refusez un remboursement ou une allocation raisonnable de votre employeur.
2. Vous étiez habituellement obligé de travailler ailleurs qu'au lieu même de l'établissement de votre employeur.
3. Votre revenu était constitué entièrement ou partiellement de commissions ou de montants semblables, et ces paiements dépendaient du volume des ventes ou du nombre de contrats négociés.
4. Vous n'aviez pas reçu d'allocation non imposable pour vos frais de déplacement. Généralement, une allocation est non imposable lorsqu'elle est considérée comme raisonnable. Par exemple, une allocation pour l'utilisation d'un véhicule à moteur est habituellement non imposable lorsqu'elle est calculée uniquement selon un taux au kilomètre raisonnable.
5. Vous conservez dans vos dossiers une copie du formulaire T2200, *Déclaration des conditions de travail*, dûment rempli et signé par votre employeur.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-522, *Frais afférents à un véhicule à moteur, frais de déplacement et frais de vendeurs engagés ou effectués par les employés*.

Frais déductibles

Vous trouverez dans ce guide le formulaire T777, *État des dépenses d'emploi*. Utilisez-le pour calculer le total de vos dépenses d'emploi. Une fois que vous aurez calculé les dépenses d'emploi que vous pouvez déduire, inscrivez le montant obtenu à la ligne 229 de votre déclaration. Joignez le formulaire T777 à votre déclaration.

Vos dépenses d'emploi comprennent aussi la TPS et la taxe de vente provinciale (TVP), ou la TVH, que vous avez payées pour ces dépenses. Vous avez peut-être aussi droit à un remboursement de la TPS/TVH que vous avez payée. Nous expliquons ce remboursement au chapitre 10 qui commence à la page 25.

Les genres de dépenses d'emploi déductibles qui suivent sont présentés dans le même ordre que sur le formulaire T777.

Frais juridiques et comptables

Vous pouvez déduire les honoraires raisonnables de comptabilité que vous avez payés pour vous aider à remplir et à produire votre déclaration de revenus. Vous pouvez déduire les frais juridiques que vous avez payés dans l'année pour récupérer, ou pour déterminer si vous pouvez récupérer le salaire ou le traitement.

Vous pouvez également déduire les frais juridiques que vous avez payés dans l'année pour récupérer, ou pour déterminer si vous pouvez récupérer d'autres montants que vous devez déclarer dans votre revenu d'emploi, même si votre employeur ne vous les paie pas directement.

Vous devez cependant réduire votre déduction de tout montant qui vous a été accordé ou de tout remboursement que vous avez reçu pour vos frais juridiques. Vous pouvez déduire les frais juridiques même si vous ne remplissez pas les conditions énumérées dans la section « Conditions d'emploi », sur cette page.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-99, *Frais juridiques et comptables*.

Publicité et promotion

Vous pouvez déduire les dépenses que vous avez payées pour la publicité et la promotion, notamment le coût des annonces publiées dans les journaux, de vos cartes professionnelles et des cadeaux de promotion.

Frais de véhicule à moteur admissibles (y compris la déduction pour amortissement)

Les frais de véhicule à moteur sont expliqués à la page 19, et la déduction pour amortissement est expliquée à la page 22.

Si vous avez reçu une allocation non imposable pour vos frais de véhicule à moteur et vous pouvez démontrer que les frais de véhicule à moteur liés à votre emploi dépassent l'allocation et vous incluez volontairement le montant de l'allocation dans votre revenu, vous pouvez déduire vos frais de véhicule à moteur si les conditions d'emploi 1, 2, 3, et 5 sont remplies.

Aliments, boissons et frais de divertissement

Aliments et boissons – Vous pouvez déduire des frais d'aliments et de boissons lorsque votre employeur vous oblige à être absent pour une période d'au moins 12 heures consécutives de la municipalité et de la région métropolitaine (s'il y a lieu) dans laquelle est situé l'établissement de votre employeur où vous vous présentez habituellement pour le travail. La déduction des sommes que vous avez payées pour des aliments et des boissons pour gagner un revenu d'emploi est assujettie à la **limite de 50 %** expliquée dans la section « Frais de divertissement », à la page suivante.

La limite de 50 % s'applique aussi au coût des aliments, des boissons et des divertissements offerts à bord des avions,

des trains et des autocars, lorsque ces services ne sont pas compris dans le prix du billet.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-518, *Frais pour des aliments, des boissons et des divertissements*.

Frais de divertissement – Vous pouvez déduire les frais de divertissement que vous avez payés pour des clients. Ces frais comprennent les aliments, les boissons, les billets et le prix d'admission à un spectacle ou à un événement sportif. Vous pouvez aussi déduire les pourboires, les prix d'entrée, la location de pièces pour recevoir des clients, comme des chambres ou des suites, et le prix de loges à des événements sportifs.

La déduction maximale est de **50 %** du montant le **moins** élevé parmi les suivants :

- le montant que vous avez réellement payé;
- le montant qu'il serait raisonnable de payer dans les circonstances.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-518.

Hébergement

Vous pouvez déduire les frais d'hébergement lorsque votre travail vous oblige à voyager loin de l'établissement de votre employeur et à payer vos propres frais d'hébergement.

Frais de stationnement

Vous pouvez déduire les frais de stationnement qui se rapportent à votre revenu de commissions. Généralement, les frais que vous payez à l'établissement de votre employeur, comme les frais de stationnement quotidiens ou mensuels, ou le coût de billets de contravention sont des frais personnels que vous ne pouvez pas déduire.

N'incluez pas vos frais de stationnement dans le calcul de vos frais de véhicule à moteur admissibles. Inscrivez-les plutôt à la ligne « Frais de stationnement » du formulaire T777.

Fournitures

Vous pouvez déduire le coût des fournitures que vous avez payé ou qui a été payé pour vous et qui est compris dans votre revenu. Les fournitures sont uniquement les articles qui servent directement à l'exécution des tâches liées à votre travail.

Les fournitures comprennent les articles de papeterie, les timbres, l'encre en poudre, les cartouches d'encre, les cartes routières et les répertoires. Elles **ne comprennent pas** les articles tels que les porte-documents et les calculatrices.

Vous pouvez déduire les frais que vous avez payés pour des appels interurbains qui sont raisonnables pour gagner des revenus de commissions. Vous ne pouvez cependant pas déduire le coût mensuel du service téléphonique de base pour votre téléphone à la maison.

Vêtements spéciaux et outils – Vous ne pouvez pas déduire le coût des vêtements spéciaux que vous portez dans l'exercice de vos fonctions. Vous ne pouvez pas

déduire le coût des outils considérés comme de l'équipement. Toutefois, si vous êtes une personne de métier (y compris un apprenti mécanicien), telle que définie au chapitre 7, qui commence à la page 16, vous pourriez déduire le coût des outils admissibles que vous avez achetés en vue de les utiliser dans le cadre de votre emploi à titre de personne de métier.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-352, *Dépenses d'employé, y compris celles concernant l'espace consacré au travail à domicile*.

Autres frais

Permis et licences – Déduisez les droits annuels de permis ou de licences si vos activités professionnelles exigent que vous payiez ces droits. Par exemple, les agents immobiliers et les agents d'assurance peuvent déduire le coût de leur permis annuel.

Cautionnements – Vous pouvez déduire les frais payés comme cautionnements ou comme primes d'assurance pour responsabilité civile.

Frais médicaux pour assurance – Vous pouvez déduire les frais que vous avez payés, notamment pour des radiographies et des électrocardiogrammes, liés aux risques d'assurance de vos clients.

Ordinateurs, téléphones cellulaires, et autre matériel – Si vous louez des ordinateurs, des téléphones cellulaires, des télécopieurs ou d'autre matériel, vous pouvez déduire la partie des frais de location qui peut raisonnablement être attribuée à votre revenu de commissions.

Vous pouvez aussi déduire la partie des frais d'appel liés à l'utilisation d'un téléphone cellulaire qui peut raisonnablement être considérée comme des appels faits pour gagner votre revenu de commissions. Toutefois, vous ne pouvez pas déduire le coût du permis ni les frais de mise en service de votre téléphone cellulaire.

Vous ne pouvez pas déduire le coût d'un ordinateur, d'un téléphone cellulaire, d'un télécopieur ou de tout autre appareil semblable que vous avez **acheté**. Vous ne pouvez également pas déduire les frais d'intérêt sur l'argent emprunté pour acquérir du matériel de ce genre, ni demander de déduction pour amortissement pour ce matériel.

Salaires – Vous pouvez déduire le salaire que vous avez payé (ou qui a été payé pour vous et qui est compris dans votre revenu) à un adjoint ou à un remplaçant.

Il se peut que vous deviez retenir l'impôt sur le revenu, les cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) ou au Régime de rentes du Québec (RRQ) et les cotisations d'assurance-emploi (AE) et du Régime provincial d'assurance parentale (RPAP) du salaire que vous avez payé. Indiquez, sur un feuillet T4, le salaire payé et les montants que vous avez retenus. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/feuillet ou consultez le guide RC4120, *Guide de l'employeur – Comment établir le feuillet T4 et le Sommaire*.

Vous pouvez aussi déduire, à titre de dépenses, les cotisations que vous versez en tant qu'employeur au RPC ou au RRQ, et pour l'AE et au RPAP.

Location de bureau – Vous pouvez déduire vos frais de location de bureau que vous avez payés ou qui ont été payés pour vous et qui sont compris dans votre revenu pour gagner un revenu de commissions. Ne confondez pas les frais de location de bureau aux frais de bureau à domicile (expliqués sur cette page).

Frais de formation – Vous pouvez déduire le coût d'un cours de formation comme dépense d'emploi. Le cours doit servir à conserver, mettre à jour ou améliorer vos compétences ou qualités déjà acquises pour les besoins de votre emploi.

Vous ne pouvez pas déduire le coût d'un cours de formation que vous avez suivi à des fins personnelles, dont le coût n'est pas raisonnable ou dont vous tirez des avantages à long terme. Par exemple, vous recevez des avantages à long terme si vous suivez un cours afin d'obtenir un diplôme, un titre professionnel ou un certificat semblable.

Pour en savoir plus et pour obtenir d'autres exemples, consultez le bulletin d'interprétation IT-357, *Frais de formation*.

Si vous ne pouvez pas déduire le coût d'un cours de formation comme dépense d'emploi, vous pouvez demander un montant pour frais de scolarité à l'égard de ce cours si vous remplissez les conditions énoncées dans la brochure P105, *Les étudiants et l'impôt*.

Frais de voyage – Vous pouvez déduire comme dépense le plein montant que vous avez payé en frais de voyage, tels que vos billets d'avion, d'autocar ou de train, si vous les avez payés uniquement pour gagner un revenu de commissions.

Excédent d'un régime de participation des employés aux bénéfiques (RPEB) – Si un montant excédentaire a été versé à un RPEB d'un employé déterminé en 2015, ce montant excédentaire est assujéti à un impôt spécial.

Un employé déterminé est généralement un employé qui a un lien de dépendance avec son employeur, ou qui détient, directement ou indirectement, à tout moment dans l'année, pas moins de 10 % des actions émises de toute catégorie du capital-actions de la société employeur ou toute autre société qui est liée à la société employeur.

Généralement, un montant excédentaire d'un RPEB est la partie des contributions versée par une fiducie à un employé déterminé qui excède 20 % du revenu total de l'employé pour l'année provenant d'un emploi auprès de l'employeur.

Pour calculer le montant excédentaire d'un RPEB et la taxe spéciale qui s'y applique, consultez le formulaire RC359, *Impôt sur les excédents à un régime de participation des employés aux bénéfiques*, allez à www.arc.gc.ca/formulaires ou en composant le 1-800-959-7383.

Frais de bureau à domicile

Vous pouvez déduire des dépenses que vous avez payées en 2015 pour un bureau à votre domicile si vous remplissez l'une des conditions suivantes :

- Ce bureau est votre principal lieu de travail (plus de 50 % du temps).

- Vous utilisez ce bureau uniquement pour gagner votre revenu d'emploi. Vous devez également l'utiliser de façon régulière et continue pour rencontrer des clients ou d'autres personnes pour votre travail.

Conservez dans vos dossiers une copie du formulaire T2200, *Déclaration des conditions de travail*, dûment rempli et signé par votre employeur.

Vous pouvez déduire la partie des frais, comme les coûts de l'électricité, du chauffage, de l'entretien, des taxes foncières et des primes d'assurance-habitation, associés au maintien de votre bureau. Cependant, vous **ne pouvez pas** déduire les intérêts hypothécaires, ni demander la déduction pour amortissement de l'immeuble.

Pour calculer le pourcentage des frais de bureau à domicile que vous pouvez déduire, utilisez une base de calcul raisonnable, comme la superficie qu'occupe votre bureau divisé par la superficie totale aménagée de votre domicile (incluant les corridors, les salles de bain, cuisine, etc.). En ce qui concerne les frais d'entretien, il pourrait ne pas être convenable de déduire une partie de ces frais. Par exemple, si les frais que vous avez payés (tels que les produits de nettoyage et la peinture) concernent l'entretien d'une partie de votre maison qui n'est pas utilisée comme espace pour le bureau, vous ne pouvez pas en déduire une partie. Par ailleurs, vous pourriez déduire la totalité ou une grande partie des frais que vous avez payés s'ils concernent **seulement** l'entretien de l'espace pour le bureau.

Si votre bureau se trouve dans une maison ou un appartement que vous louez et où vous vivez, déduisez la partie de votre loyer et des frais d'entretien qui correspond à l'utilisation de l'espace pour le bureau.

Le montant des frais de bureau à domicile que vous pouvez déduire se limite à votre revenu d'emploi établi après avoir déduit toutes les autres dépenses d'emploi. Cela signifie que vous ne pouvez pas déduire les dépenses pour un bureau à domicile pour créer ou augmenter une perte qui résulte d'un emploi.

Vous pouvez seulement déduire les frais de bureau à domicile du revenu auquel ces frais s'appliquent, c'est-à-dire que vous ne pouvez pas les déduire d'un autre revenu.

Si vous ne pouvez pas déduire tous vos frais de bureau à domicile dans l'année, vous pouvez les reporter à l'année suivante, pourvu que vous déclariez un revenu du même employeur. Cependant, le report prospectif de ces frais ne peut pas servir à créer ni à augmenter une perte qui résulte d'un emploi.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-352, *Dépenses d'employé, y compris celles concernant l'espace consacré au travail à domicile*.

Chapitre 3 – Employés salariés

Ce chapitre explique les dépenses que vous pouvez déduire si vous êtes un employé salarié. Si vous recevez des commissions, lisez le chapitre 2 qui commence à la page 5.

Remarque

Vous ne pouvez pas déduire les frais du transport aller-retour entre votre domicile et votre lieu de travail, ni d'autres dépenses, comme la plupart des outils et des vêtements. Ces frais sont considérés comme des frais personnels.

Frais déductibles

Vous trouverez dans ce guide le formulaire T777, *État des dépenses d'emploi*. Utilisez-le pour calculer le total des dépenses d'emploi que vous pouvez déduire. Une fois que vous aurez calculé ce total, inscrivez-le à la ligne 229 de votre déclaration. Joignez le formulaire T777 à votre déclaration.

Vos dépenses d'emploi comprennent aussi la TPS et la taxe de vente provinciale (TVP), ou la TVH, que vous avez payées sur ces dépenses. De plus, vous avez peut-être droit à un remboursement de la TPS/TVH que vous avez payée. Nous expliquons ce remboursement au chapitre 10 qui commence à la page 25.

Les genres de dépenses d'emploi déductibles qui suivent sont présentés dans le même ordre que sur le formulaire T777.

Frais juridiques et comptables

Vous pouvez déduire tous les frais juridiques que vous avez payés dans l'année pour récupérer, ou pour déterminer si vous pouvez récupérer, le salaire ou le traitement.

Vous pouvez également déduire les frais juridiques que vous avez payés dans l'année pour récupérer, ou pour déterminer si vous pouvez récupérer, d'autres montants que vous devez déclarer dans votre revenu, et ce, même si votre employeur ne vous les paie pas directement. Vous devez cependant réduire votre déduction de tout montant qui vous a été accordé ou de tout remboursement que vous avez reçu pour vos frais juridiques.

Dans certains cas, vous pouvez également déduire certains frais comptables. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-99, *Frais juridiques et comptables*.

Frais de véhicule à moteur admissibles (y compris la déduction pour amortissement)

Vous pouvez déduire vos frais de véhicule à moteur si vous remplissez **toutes** les conditions suivantes :

1. Vous étiez habituellement obligé de travailler ailleurs qu'au lieu même de l'établissement de votre employeur, ou à des endroits différents.
2. Selon votre contrat de travail, vous deviez payer vos propres frais de véhicule à moteur. Vous n'êtes pas considéré d'avoir payé vos propres frais de véhicule à moteur s'ils sont remboursés par votre employeur ou vous refusez un remboursement ou une allocation raisonnable de votre employeur.
3. Vous n'avez pas reçu d'allocation non imposable pour vos frais de véhicule à moteur. Généralement, une allocation est considérée comme non imposable si elle est

calculée uniquement selon un taux au kilomètre raisonnable.

4. Vous conservez dans vos dossiers une copie du formulaire T2200, *Déclaration des conditions de travail*, dûment rempli et signé par votre employeur.

Si vous avez reçu une allocation non imposable pour vos frais de véhicule à moteur et vous pouvez démontrer que les frais de véhicule à moteur liés à votre emploi dépassent l'allocation et vous incluez volontairement le montant de l'allocation dans votre revenu, vous pouvez déduire vos frais de véhicule à moteur si les conditions 1, 2, et 4 sont remplies.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-522, *Frais afférents à un véhicule à moteur, frais de déplacement et frais de vendeurs engagés ou effectués par les employés*.

Les frais de véhicule à moteur sont expliqués à la page 19, et la déduction pour amortissement est expliquée à la page 22.

Frais de déplacement

Les frais de déplacement comprennent les frais d'aliments, de boissons et d'hébergement. Toutefois, ils ne comprennent pas les frais de véhicule à moteur. Vous pouvez déduire vos frais de déplacement si vous remplissez **toutes** les conditions suivantes :

- Vous étiez habituellement obligé de travailler ailleurs qu'au lieu même de l'établissement de votre employeur, ou à différents endroits.
- Selon votre contrat de travail, vous deviez payer vos propres frais de déplacement.
- Vous n'avez pas reçu d'allocation non imposable pour vos frais de déplacement. Généralement, une allocation est considérée comme non imposable si ce montant est raisonnable.
- Vous conservez dans vos dossiers une copie du formulaire T2200, *Déclaration des conditions de travail*, dûment rempli et signé par votre employeur.

Vous pouvez déduire des frais d'aliments et de boissons si votre employeur vous oblige à être absent pour une période d'au moins 12 heures consécutives de la municipalité et de la région métropolitaine, s'il y a lieu, dans laquelle est situé l'établissement de votre employeur où vous vous présentez habituellement pour le travail. Le maximum que vous pouvez déduire pour des sommes payées pour les aliments et les boissons est de **50 %** du montant le **moins** élevé parmi les suivants :

- le montant que vous avez réellement payé;
- un montant qui est raisonnable dans les circonstances.

La limite de 50 % s'applique aussi au coût des aliments et des boissons servis à bord des avions, des trains et des autocars que vous avez payé lorsque ces services ne sont pas compris dans le prix du billet.

Si vous êtes un **employé d'une entreprise de transport** et que vous demandez une déduction pour vos frais de repas

et d'hébergement (y compris les frais de douches), lisez le chapitre 4 qui commence à la page 11.

Pour en savoir plus au sujet des frais de déplacement, consultez les bulletins d'interprétation IT-522, *Frais afférents à un véhicule à moteur, frais de déplacement et frais de vendeurs engagés ou effectués par les employés*, et IT-518, *Frais pour des aliments, des boissons et des divertissements*.

Frais de stationnement

Vous **pouvez** déduire les frais de stationnement qui se rapportent à votre revenu d'emploi si vous remplissez toutes les conditions énumérées à la section « Frais de véhicule à moteur admissibles (y compris la déduction pour amortissement) », sur la page précédente. Généralement, les frais que vous payez à l'établissement de votre employeur, comme les frais de stationnement quotidiens ou mensuels, ou le coût de billets de contravention sont des frais personnels que vous ne pouvez pas déduire.

N'incluez pas vos frais de stationnement dans le calcul de vos frais de véhicule à moteur admissibles. Inscrivez-les plutôt à la ligne « Frais de stationnement » du formulaire T777.

Fournitures

Vous pouvez déduire le coût des fournitures que vous avez payé (ou qui a été payé et qui est compris dans votre revenu) si vous remplissez **toutes** les conditions suivantes :

- Selon votre contrat de travail, vous deviez acheter les fournitures et les payer.
- Vous utilisez les fournitures directement pour votre travail.
- Votre employeur ne vous a pas remboursé le coût de vos fournitures et ne vous le remboursera pas.
- Vous conservez dans vos dossiers une copie du formulaire T2200, *Déclaration des conditions de travail*, dûment rempli et signé par votre employeur.

Les fournitures sont uniquement les articles qui servent directement à l'exécution des tâches liées à votre travail.

Ces articles comprennent les articles de papeterie, les timbres, l'encre en poudre, les cartouches d'encre, les cartes routières, les annuaires et les répertoires. Les fournitures **ne comprennent pas** les articles tels que les porte-documents et les calculatrices.

Vous pouvez déduire les frais que vous avez payés pour des appels interurbains s'ils vous ont servi à gagner votre revenu d'emploi. Toutefois, vous **ne pouvez pas** déduire le coût mensuel du service téléphonique de base.

Ordinateurs, téléphones cellulaires, et autre matériel –

Vous pouvez déduire les frais d'appel liés à l'utilisation d'un téléphone cellulaire qui peuvent raisonnablement être considérés comme des appels faits pour gagner un revenu d'emploi. Cependant, vous ne pouvez pas déduire le coût du permis ou les frais de mise en service de votre téléphone cellulaire ou les frais liés à **l'utilisation d'Internet**.

Vous ne pouvez pas déduire le coût d'achat initial ni le coût de location d'un ordinateur, d'un téléphone cellulaire, d'un

télécopieur ou de tout autre appareil semblable. Vous ne pouvez pas non plus déduire les frais d'intérêt sur l'argent emprunté pour acquérir ce matériel ni demander de déduction pour amortissement pour ce matériel.

Vêtements spéciaux et outils – Vous **ne pouvez pas** déduire le coût des vêtements spéciaux que vous portez dans l'exercice de vos fonctions. Vous ne pouvez également pas déduire le coût des outils qui sont considérés comme de l'équipement. Cependant, si vous êtes une personne de métier (y compris un apprenti mécanicien), telle que définie au chapitre 7, qui commence à la page 16, vous pourriez déduire le coût des outils admissibles que vous avez achetés en vue de les utiliser dans le cadre de votre emploi.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-352, *Dépenses d'employé, y compris celles concernant l'espace consacré au travail à domicile*.

Autres frais

Salaires – Vous pouvez déduire le salaire que vous avez payé (ou qui a été payé pour vous et qui est compris dans votre revenu) à un adjoint ou à un remplaçant si vous remplissez **toutes** les conditions suivantes :

- Selon votre contrat de travail, vous deviez payer des employés supplémentaires.
- Votre employeur ne vous a pas remboursé les salaires que vous avez payés et ne vous les remboursera pas.
- Vous conservez dans vos dossiers une copie du formulaire T2200, *Déclaration des conditions de travail*, dûment rempli et signé par votre employeur.

Il se peut que vous deviez retenir l'impôt sur le revenu, les cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) ou au Régime de rentes du Québec (RRQ) et les cotisations d'assurance-emploi (AE) et du Régime provincial d'assurance parentale (RPAP) du salaire que vous avez payé. Indiquez, sur un feuillet T4, le salaire payé et les montants que vous avez retenus. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/feuillet ou consultez le guide RC4120, *Guide de l'employeur – Comment établir le feuillet T4 et le Sommaire*.

Vous pouvez aussi déduire, à titre de dépenses, les cotisations que vous versez en tant qu'employeur au RPC ou au RRQ, et pour l'AE et au RPAP.

Location de bureau – Vous pouvez déduire les frais de location de bureau que vous avez payés (ou qui ont été payés pour vous et qui sont compris dans votre revenu) si vous les avez payés pour gagner votre revenu d'emploi. Vous devez également remplir **toutes** les conditions suivantes :

- Vous êtes obligé, selon votre contrat de travail, d'avoir un bureau et d'en payer tous les frais.
- Votre employeur ne vous a pas remboursé vos frais de bureau et ne vous les remboursera pas.
- Vous conservez dans vos dossiers une copie du formulaire T2200, *Déclaration des conditions de travail*, dûment rempli et signé par votre employeur.

Ne confondez pas les frais de location de bureau aux frais de bureau à domicile (expliqués à la page suivante).

Excédent d'un régime de participation des employés aux bénéfiques (RPEB) – Si un montant excédentaire a été versé à un RPEB d'un employé déterminé en 2015, ce montant excédentaire est assujéti à un impôt spécial.

Un employé déterminé est généralement un employé qui a un lien de dépendance avec son employeur, ou qui détient, directement ou indirectement, à tout moment dans l'année, pas moins de 10 % des actions émises de toute catégorie du capital-actions de la société employeur ou toute autre société qui est liée à la société employeur.

Généralement, un montant excédentaire d'un RPEB est la partie des contributions versée par une fiducie à un employé déterminé qui excède 20 % du revenu total de l'employé pour l'année provenant d'un emploi auprès de l'employeur.

Pour calculer le montant excédentaire d'un RPEB et la taxe spéciale qui s'y applique, consultez le formulaire RC359, *Impôt sur les excédents à un régime de participation des employés aux bénéfiques*, en allant à www.arc.gc.ca/formulaires ou en composant le 1-800-959-7383.

Frais de bureau à domicile

Vous pouvez déduire des dépenses que vous avez payées en 2015 pour l'utilisation, aux fins de votre emploi, d'un bureau à votre domicile si, selon votre contrat d'emploi, vous étiez tenu d'en payer les frais. Il doit s'agir de frais liés directement à votre travail qui ne vous ont pas été et qui ne vous seront pas remboursés par votre employeur. De plus, vous devez remplir l'une des conditions suivantes :

- Ce bureau est votre principal lieu de travail (plus de 50 % du temps).
- Vous utilisez ce bureau uniquement pour gagner votre revenu d'emploi. Vous devez également l'utiliser de façon régulière et continue pour rencontrer des clients ou d'autres personnes pour votre travail.

Conservez dans vos dossiers une copie du formulaire T2200, *Déclaration des conditions de travail*, dûment rempli et signé par votre employeur.

Vous pouvez déduire la partie des frais, comme les coûts de l'électricité, du chauffage et de l'entretien, associés au maintien de votre bureau. Cependant, vous **ne pouvez pas** déduire les taxes foncières, les primes d'assurance-habitation, les intérêts hypothécaires, ni demander la déduction pour amortissement de l'immeuble.

Pour calculer le pourcentage des frais de bureau à domicile que vous pouvez déduire, utilisez une base de calcul raisonnable, comme la superficie qu'occupe votre bureau divisée par la superficie totale aménagée de votre domicile (incluant les corridors, les salles de bain, cuisine, etc.). En ce qui concerne les frais d'entretien, il pourrait ne pas être convenable de déduire une partie de ces frais. Par exemple, si les frais que vous avez payés (tels que les produits de nettoyage et la peinture) concernent l'entretien d'une partie de votre maison qui n'est pas utilisée comme espace pour le bureau, vous ne pouvez pas en déduire une partie. Par ailleurs, si les frais que vous avez payés concernent **seulement** l'entretien de l'espace pour le bureau, vous pourriez les déduire en totalité ou en grande partie.

Si votre bureau se trouve dans une maison ou un appartement que vous louez et où vous vivez, déduisez la partie de votre loyer et des frais d'entretien qui correspond à l'utilisation de l'espace pour le bureau.

Le montant des frais de bureau à domicile que vous pouvez déduire se limite à votre revenu d'emploi établi après avoir déduit toutes les autres dépenses d'emploi. Cela signifie que vous ne pouvez pas déduire les dépenses pour un bureau à domicile pour créer ou augmenter une perte qui résulte d'un emploi.

Vous pouvez seulement déduire les frais de bureau à domicile du revenu auquel ces frais s'appliquent, c'est-à-dire que vous ne pouvez pas les déduire d'un autre revenu.

Si vous ne pouvez pas déduire tous vos frais de bureau à domicile dans l'année, vous pouvez les reporter à l'année suivante. Vous pouvez déduire ces frais l'année suivante, pourvu que vous déclariez un revenu du même employeur. Cependant, le report prospectif de ces frais ne peut pas servir à créer ni à augmenter une perte qui résulte d'un emploi.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-352, *Dépenses d'employé, y compris celles concernant l'espace consacré au travail à domicile*.

Chapitre 4 – Employés des transports

Vous pourriez demander une déduction de vos frais de repas et d'hébergement (y compris les frais de douches) si vous êtes un employé d'une entreprise de transport, un employé d'une compagnie de chemin de fer, ou un employé d'un autre type de transport. Vos frais comprennent aussi la TPS et la taxe de vente provinciale (TVP), ou la TVH, que vous avez payées sur ces dépenses. De plus, vous avez peut-être droit à un remboursement de la TPS/TVH que vous avez payée. Nous expliquons ce remboursement au chapitre 10 qui commence à la page 25.

Remarque

Vous ne pouvez pas déduire les frais du transport aller-retour entre votre domicile et votre lieu de travail, ni d'autres dépenses, comme la plupart des outils et des vêtements. Ces frais sont considérés comme des frais personnels.

Employés d'une entreprise de transport

Vous pouvez demander une déduction de vos frais de repas et d'hébergement si vous remplissez **toutes** les conditions suivantes :

- Vous travaillez pour une compagnie aérienne, ferroviaire, de transport par autocar ou par camion, ou pour tout autre employeur dont l'entreprise principale consiste à transporter des marchandises, des passagers ou les deux.

- Vous voyagez dans des véhicules utilisés par votre employeur pour transporter des marchandises ou des passagers.
- Vous devez voyager **régulièrement** à l'extérieur de la municipalité et de la région métropolitaine, (s'il y a lieu), où est situé l'établissement de votre employeur (terminus d'attache).
- Vous payez **régulièrement** des frais de repas et d'hébergement pendant que vous êtes absent de la municipalité et de la région métropolitaine, s'il y a lieu, où est situé l'établissement de votre employeur (terminus d'attache). Cela signifie que vous devez généralement vous absenter de votre résidence pour la nuit dans l'exercice de vos fonctions.

Si vous avez reçu ou avez droit de recevoir une allocation ou un remboursement de votre employeur, vous devez réduire votre demande pour les frais de repas et de logement.

Pour en savoir plus sur les allocations de repas et les repas subventionnés, consultez la circulaire d'information IC73-21, *Déduction des frais de repas et de logement des employés de transport*.

Employés d'une compagnie de chemin de fer

Vous pouvez également demander une déduction de vos frais de repas et d'hébergement si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- Vous travaillez ailleurs qu'à votre domicile pour une entreprise ferroviaire comme télégraphiste ou comme chef de gare en qualité de remplaçant ou vous faites des travaux de réparation et d'entretien pour cette entreprise.
- Vous travaillez comme employé d'une entreprise ferroviaire à un endroit qui est loin de la municipalité et de la région métropolitaine (s'il y en a une) où est situé l'établissement de votre employeur (terminus d'attache). Vous travaillez aussi dans un endroit si éloigné qu'il n'est pas raisonnable pour vous de revenir chaque jour à la maison où vous subvenez aux besoins d'un époux ou conjoint de fait, ou d'une personne à votre charge avec qui vous êtes apparentée.

Autres employés des transports

Même si vous ne remplissez pas toutes les conditions énumérées dans la section « Employés d'une entreprise de transport », à la page précédente, vous pourriez être en mesure de déduire les dépenses engagées pendant l'année pour vos repas et l'hébergement. Par exemple, votre principale fonction au sein de l'entreprise peut être de transporter des marchandises, bien que l'entreprise principale de votre employeur ne consiste pas à transporter des marchandises ou des passagers.

Si vous remplissez les conditions énumérées dans la section « Frais de déplacement », à la page 9, vous pourrez utiliser la méthode simplifiée pour calculer vos frais de repas. Cette méthode est expliquée sur cette page. Pour en savoir plus

sur ces deux ensembles de conditions, consultez la circulaire d'information IC73-21.

Si votre employeur vous a remboursé ou vous remboursera une partie de vos frais de repas et d'hébergement, soustrayez le montant de ce remboursement du montant que vous voulez déduire.

Comment déduire vos dépenses

Remplissez les parties 1 et 2 du formulaire TL2, *Déduction de frais de repas et d'hébergement*, puis faites remplir et signer la partie 3 par votre employeur. Les déplacements admissibles à titre de conducteur de grand routier doivent être inscrits à la partie 2B, et tous les autres déplacements, à la partie 2A. Déduisez vos frais de repas et d'hébergement à la ligne 229 de votre déclaration. Vous n'avez pas à envoyer le formulaire TL2 avec votre déclaration. Cependant, conservez-le au cas où nous vous le demanderions plus tard.

Dans les prochaines sections, nous vous expliquons comment calculer vos déductions pour les frais de repas et de logement. Pour en savoir plus sur les frais de repas et de logement, consultez la circulaire d'information IC73-21.

Repas

Pour calculer vos frais de repas, vous pouvez utiliser la méthode simplifiée, la méthode détaillée ou, dans certaines situations, la méthode des frais collectifs. Ces méthodes sont expliquées dans cette section.

Le maximum que vous pouvez déduire pour vos repas correspond à **50 %** de vos dépenses (sauf si vous êtes un conducteur de grand routier qui demande la déduction des frais de repas engagés au cours d'un déplacement admissible, comme il est expliqué à la page suivante dans la section « Frais de repas des conducteurs de grand routier »). Par exemple, si vous utilisez la méthode simplifiée, laquelle est basée sur un taux de repas quotidien établi à 17 \$ (inclut la taxe de vente) par repas, le montant maximum que vous pouvez déduire par repas est de 8,50 \$ ($17 \$ \times 50 \%$).

Lorsque vous utilisez la méthode détaillée ou simplifiée, vous pouvez déduire un repas toutes les quatre heures à partir de l'heure de départ, jusqu'à un maximum de trois repas par jour. Aux fins du calcul du nombre maximum de repas admissibles, nous considérons un jour comme une période de 24 heures commençant à l'heure de départ.

La méthode simplifiée – Il s'agit de la méthode la plus simple pour calculer vos frais de repas, puisque vous n'avez pas à conserver les reçus qui justifient votre demande pour les repas. Cependant, vous devez tenir une liste détaillée des voyages que vous faites dans un registre ou un journal.

La méthode simplifiée est basée sur un taux de repas quotidien établi à **17 \$** (inclut la taxe de vente) pour chaque repas. Multipliez le nombre réel de repas que vous avez pris par 17 \$ (jusqu'à un maximum de trois repas par jour) et inscrivez ce montant sur le formulaire TL2, *Déduction de frais de repas et d'hébergement*, dans la colonne « Repas achetés » de la **Partie 2 – Relevé des frais et des voyages**.

Journal méthode simplifiée

Frais de repas et de logement – Méthode simplifiée							
Date	Heure de départ	Destination	Date	Heure d'arrivée	Nombre d'heures d'absence	Km parcourus	Nombre de repas
15 juin	7 h	Montréal	17 juin	16 h	57	900	7

La méthode détaillée – Si vous choisissez d'utiliser la méthode détaillée pour calculer vos frais de repas, vous devez tenir un registre ou un journal pour indiquer chacune de vos dépenses. De plus, vous devez conserver les reçus qui justifient votre demande.

Inscrivez le montant réel que vous avez déboursé pour les repas sur le formulaire TL2, dans la colonne « Repas achetés » de la **Partie 2 – Relevé des frais et des voyages**.

Journal méthode détaillée

Frais de repas et de logement – Méthode détaillée					
Date	Heure d'arrivée ou de départ	Lieu	Restaurant	Type	Montant
15 juin	9 h 30	Oshawa			
15 juin		Belleville	Restaurant Paradis	Dîner	9,20 \$
15 juin		Montréal	Restaurant Dunns	Souper	22,99 \$
15 juin		Montréal	Motel Québec Ltée	Logement	64,50 \$
16 juin		Montréal	Restaurant Dunns	Déjeuner	5,75 \$
16 juin		Belleville	Restaurant Paradis	Dîner	17,45 \$
16 juin	16 h	Oshawa			

La méthode des frais collectifs – Lorsque vous faites partie d'une équipe de travail, telle que dans un train, votre employeur peut vous fournir des installations pour faire la cuisine. Si vous achetez des provisions et préparez vos repas collectivement ou séparément, chaque personne peut demander un maximum de **34 \$** par jour. Vous n'avez pas à garder de reçus si votre demande ne dépasse pas ce montant. Inscrivez ce montant sur le formulaire TL2, dans la colonne « Repas achetés » de la **Partie 2 – Relevé des frais et des voyages**.

de l'endroit où est situé l'établissement de l'employeur où vous vous présentez habituellement pour votre travail.

Hébergement et douches

Vous pouvez déduire vos frais d'hébergement. Les frais de douches sont également considérés comme étant déductibles à titre de frais d'hébergement pour les employés de transport qui ont dormi dans la cabine de leur camion plutôt que dans un hôtel. Conservez les reçus qui justifient votre demande.

Frais de repas des conducteurs de grand routier

Les frais de repas et de boissons engagés par les conducteurs de grand routier sont déductibles à un taux plus élevé que la limite de 50 % à laquelle ont droit les autres employés des transports. Au cours des périodes de déplacement admissibles en 2015, les frais de repas et de boissons engagés sont déductibles à un taux de **80 %**.

Vous êtes un **conducteur de grand routier** si la fonction principale de votre emploi est de transporter des marchandises en conduisant un grand routier, que l'entreprise principale de votre employeur consiste ou non à transporter des marchandises, des passagers ou les deux.

Un **grand routier** est un camion ou un tracteur dont le poids nominal brut est supérieur à 11 788 kg et qui est conçu pour le transport des marchandises.

Une **période de déplacement admissible** est une période pendant laquelle vous êtes absent de votre municipalité ou région métropolitaine, s'il y a lieu, pendant au moins 24 heures afin de conduire un grand routier qui transporte des marchandises à une distance d'au moins 160 kilomètres

Déplacements aux États-Unis

Vous pouvez déduire vos frais de repas et d'hébergement engagés pendant que vous remplissiez vos fonctions en tant qu'employé de transport aux États-Unis. Si vous utilisez la méthode simplifiée pour calculer vos frais de repas, vous avez droit à **17 \$US** par repas lorsque vous êtes aux États-Unis. Le maximum que vous pouvez déduire pour vos repas correspond à **50 %** de vos dépenses, tout comme pour vos voyages au Canada (sauf si vous êtes un conducteur de grand routier comme il est expliqué dans la section « Frais de repas des conducteurs de grand routier », sur cette page).

Calculez les montants totaux de vos frais de repas et d'hébergement engagés en dollars américains et multipliez ces deux résultats par le taux de conversion moyen pour l'année (celui-ci est fourni par la Banque du Canada). Vous pouvez obtenir ce taux de conversion en allant à www.arc.gc.ca/tauxchange ou en composant le **1-800-959-7383**. Vous devez également nous fournir les détails de vos voyages aux États-Unis en remplissant la **Partie 2 – Relevé des frais et des voyages** du

formulaire TL2. Joignez une liste plus détaillée de ces voyages au formulaire.

Chapitre 5 – Employés dans l'exploitation forestière

Vous pouvez déduire les frais pour l'achat et l'utilisation d'une scie à moteur (incluant une scie mécanique ou une débroussailleuse) si vous remplissez **toutes** les conditions suivantes :

- Vous travaillez dans l'exploitation forestière;
- Vous utilisez une scie à moteur pour gagner votre revenu d'emploi;
- Selon votre contrat d'emploi, vous deviez acheter la scie à moteur et votre employeur ne vous remboursera pas.

Vous pouvez déduire le coût d'achat de la scie à moteur dans l'année de l'achat. Toutefois, vous devez d'abord soustraire du coût d'achat de la nouvelle scie à moteur toute valeur de reprise ou tout montant que vous avez reçu de la vente de scies à moteur pendant l'année.

Lorsque vous soumettez votre déclaration, vous devez y joindre un relevé détaillé des frais d'utilisation de votre scie à moteur. Vous devez également conserver dans vos dossiers une copie du formulaire T2200, *Déclaration des conditions de travail*, dûment rempli et signé par votre employeur.

Les frais d'utilisation de votre scie à moteur comprennent la TPS et la taxe de vente provinciale (TVP), ou la TVH, que vous avez payées. Inscrivez ces frais à la ligne 229 de votre déclaration. Vous avez peut-être droit aussi à un remboursement de la TPS/TVH que vous avez payée. Pour en savoir plus sur ce remboursement, lisez le chapitre 10 qui commence à la page 25.

Vous ne pouvez pas déduire les frais de déplacement que vous payez pour vous rendre de votre domicile à un endroit où vous devez vous présenter régulièrement pour votre travail. Ces frais sont considérés comme des frais personnels. Par exemple, vous ne pouvez pas déduire les frais de déplacement pour vous rendre de votre domicile à un camp forestier ou à un chantier de coupe, si vous vous présentez régulièrement à cet endroit pour votre travail. Cependant, les frais de véhicule à moteur pour vous déplacer d'un camp forestier installé par votre employeur jusqu'à un chantier de coupe sont engagés dans l'exercice de vos fonctions et ces frais sont déductibles si vous remplissez les conditions énumérées à la section « Frais de véhicule à moteur admissibles (y compris la déduction pour amortissement) », à la page 9.

Vous ne pouvez pas déduire le coût des chevaux et des harnais, des motoneiges ou des véhicules tout-terrain, puisqu'ils constituent des dépenses en capital. De plus, vous ne pouvez pas déduire les frais d'intérêt sur l'argent emprunté pour acquérir ces biens, ni demander de déduction pour amortissement pour ceux-ci.

Chapitre 6 – Artistes salariés

Ce chapitre est divisé en deux parties. La partie 1 donne des renseignements généraux au sujet des dépenses d'emploi des artistes salariés. La partie 2 traite des frais liés à un instrument de musique.

Partie 1 – Dépenses d'emploi des artistes salariés

Vous pouvez déduire les dépenses que vous avez payées en 2015 pour gagner un revenu d'emploi si vous avez entrepris l'**une** des activités artistiques suivantes :

- la composition d'une œuvre dramatique, musicale ou littéraire;
- l'interprétation d'une œuvre dramatique ou musicale comme acteur, danseur, chanteur ou musicien;
- la pratique d'une activité artistique en tant que membre d'une association d'artistes professionnels certifiée par le ministre du Patrimoine canadien;
- la création de peintures, d'estampes, de gravures, de dessins, de sculptures ou d'œuvres d'art semblables. La reproduction de ces ouvrages n'est pas une activité artistique aux fins de l'impôt sur le revenu.

Les dépenses engagées pour ces activités artistiques incluent la TPS et la taxe de vente provinciale (TVP), ou la TVH, que vous avez payées. Vous pourriez également avoir droit à un remboursement de la TPS/TVH que vous avez payée. Nous expliquons ce remboursement au chapitre 10 qui commence à la page 25.

Vous pouvez déduire le montant le **moins** élevé parmi les suivants :

- a) les dépenses que vous avez réellement payées en 2015;
- b) le montant le **moins** élevé parmi les suivants :
 - 1 000 \$;
 - 20 % de votre revenu d'emploi tiré d'activités artistiques;

moins les montants suivants que vous avez déduits de votre revenu d'emploi tiré d'une activité artistique :

- les frais de votre instrument de musique (lisez la partie 2 de ce chapitre);
- l'intérêt pour votre véhicule à moteur (lisez la section « Frais d'intérêt », à la page 20);
- la déduction pour amortissement pour votre véhicule à moteur (lisez le chapitre 9 qui commence à la page 22).

Si vous avez des dépenses que vous ne pouvez pas déduire en raison de la limite de 20 % ou de 1 000 \$, vous pouvez les déduire de votre revenu d'emploi tiré d'activités artistiques dans une année suivante. De plus, vous pouvez déduire de votre revenu d'emploi tiré d'activités artistiques en 2015 les dépenses que vous avez reportées d'années antérieures, si le total des dépenses ne dépasse pas les limites pour 2015.

Inscrivez le montant que vous pouvez déduire à la ligne « Dépenses d'emploi des artistes » du formulaire T777, *État des dépenses d'emploi*.

Si plus d'un employeur vous verse un revenu d'emploi tiré d'activités artistiques, vous devez faire le total de vos revenus et de vos dépenses avant de calculer le montant que vous pouvez déduire. Autrement dit, vous ne pouvez pas faire une demande de déduction séparée pour chaque employeur.

Remarque

En tant qu'artiste salarié, vous pouvez déduire les dépenses décrites au chapitre 3 qui commence à la page 8, si vous remplissez les conditions requises d'employés salariés. Si c'est le cas, vous pouvez choisir de les déduire séparément des autres dépenses que vous avez payées pour gagner un revenu d'emploi tiré d'activités artistiques. Toutefois, choisissez l'option qui vous accorde la déduction la plus élevée en 2015, puisque vous ne pouvez pas déduire dans une année suivante les dépenses inutilisées auxquelles vous avez droit en 2015.

Exemple

François est un employé salarié qui a tiré un revenu d'emploi de 20 000 \$ pour des activités artistiques en 2015. Pour gagner ce revenu, au cours de 2015, il a dépensé 950 \$ pour la publicité et la promotion, 1 550 \$ pour les déplacements et 350 \$ pour les frais liés à son instrument de musique. Puisque les frais liés à la promotion et à la publicité, ainsi que ceux liés à un instrument de musique, ne sont pas des frais admissibles d'employés salariés tels qu'énumérés au chapitre 3, François choisira l'option de déduire séparément ces frais comme des dépenses d'artistes salariés, car cette option lui donnera droit à une déduction plus élevée pour 2015. François remplit les conditions pour déduire ses frais de déplacement, comme il est expliqué au chapitre 3, ses frais liés à un instrument de musique, comme il est expliqué à la partie 2 de ce chapitre et ses frais pour la publicité et la promotion comme des dépenses d'artiste salariés. François calcule ses dépenses d'activités artistiques comme suit :

Le montant le **moins** élevé parmi les suivants :

- a) soit 950 \$ (frais de publicité et de promotion);
 - b) le montant le **moins** élevé parmi les suivants :
 - 1 000 \$;
 - 4 000 \$ (20 % de 20 000 \$);
- moins** 350 \$ (frais liés à un instrument de musique).

Le montant b) correspond à $1\ 000\ \$ - 350\ \$ = 650\ \$$.

Le moins élevé des montants a) et b) est 650 \$.

François calcule le montant à inscrire à la ligne 229 de sa déclaration de revenus de la façon suivante :

Frais de déplacement	1 550	\$
Dépenses d'emploi pour des activités artistiques	650	
Frais liés à un instrument de musique	350	
Total à inscrire à la ligne 229	<u>2 550</u>	\$

Partie 2 – Frais liés à un instrument de musique

Si vous êtes un musicien salarié, votre employeur peut vous obliger à fournir votre propre instrument de musique. En pareil cas, vous pouvez déduire les frais liés à un instrument de musique que vous avez payés. Les frais liés à votre instrument de musique comprennent la TPS et la taxe de vente provinciale (TVP), ou la TVH, que vous avez payées sur ces dépenses. De plus, vous avez peut-être droit à un remboursement de la TPS/TVH que vous avez payée. Pour en savoir plus, lisez le chapitre 10 qui commence à la page 25.

Frais déductibles

Bien que vous ne puissiez pas déduire le coût réel de votre instrument de musique, vous **peuvent** déduire les frais suivants pour votre instrument de musique :

- les frais d'entretien;
- les frais de location;
- les frais d'assurance;
- la déduction pour amortissement (si l'instrument vous appartient).

Inscrivez le montant que vous pouvez déduire à la ligne « Frais liés à un instrument de musique » et à la ligne « Déduction pour amortissement pour des instruments de musique », selon le cas, du formulaire T777.

Cependant, le montant des frais liés à un instrument de musique que vous pouvez déduire ne peut pas être plus élevé que le revenu que vous avez tiré de votre emploi comme musicien et duquel vous avez déduit toutes les autres dépenses d'emploi.

Comment calculer vos dépenses d'emploi

Lorsque vous utilisez votre instrument de musique à la fois pour gagner un revenu d'emploi et pour d'autres fins, vous devez répartir le total des frais que vous avez payés pour l'instrument entre les différents usages. Par exemple, si vous utilisez votre instrument de musique pour gagner un revenu d'emploi, pour votre usage personnel et pour un travail indépendant, vous devez répartir vos dépenses entre les trois différents usages. Vous ne pouvez pas déduire la partie des dépenses qui se rapporte à l'usage personnel que vous faites de votre instrument.

Inscrivez le total de vos dépenses qui se rapporte à votre revenu d'emploi à la ligne 229 de votre déclaration.

Utilisez la partie de vos frais liés à un instrument de musique qui sont relatifs à un travail indépendant pour calculer le revenu net d'un travail indépendant que vous déclarez à la ligne 137 de votre déclaration. Pour en savoir plus, consultez le guide T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*.

Déduction pour amortissement

Utilisez le verso du formulaire T777 pour calculer la déduction pour amortissement que vous pouvez demander pour votre instrument de musique. Pour en savoir plus, lisez le chapitre 9 qui commence à la page 22.

Changement d'utilisation

Des règles spéciales déterminent le coût en capital d'un bien amortissable. Ces règles peuvent s'appliquer si, au cours de l'année, vous avez commencé à utiliser un instrument de musique, auparavant destiné seulement à des fins personnelles, pour gagner un revenu d'emploi, ou vice versa. Nous expliquons ces règles de façon plus détaillée au chapitre 9 qui commence à la page 22.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-525, *Artistes de la scène*.

Chapitre 7 – Gens de métier salariés

Vous pourriez déduire le coût des outils admissibles que vous avez achetés en 2015 pour gagner un revenu d'emploi à titre de personne de métier. Ce coût inclut la TPS et la taxe de vente provinciale (TVP), ou la TVH, que vous avez payées. Vous pouvez obtenir un remboursement de la TPS/TVH. Pour en savoir plus sur ce remboursement, lisez le chapitre 10 qui commence à la page 25. Lorsque vous remplissez le formulaire GST370, *Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés*, vous devez vérifier si la situation 6, décrite à la page 30, correspond à la vôtre.

Un **outil admissible** est un outil (y compris l'équipement connexe tel que le coffre à outils) qui satisfait à **toutes** les conditions suivantes :

- Vous l'avez acheté en vue de l'utiliser dans le cadre de votre emploi à titre de personne de métier et il n'a jamais été utilisé à d'autres fins avant que vous ne l'achetiez.
- Selon l'attestation de l'employeur, il doit obligatoirement être fourni et utilisé par l'employé dans le cadre de son emploi à titre de personne de métier.
- L'outil n'est pas un appareil de communication électronique (tel qu'un téléphone cellulaire) ou du matériel de traitement électronique de données (à moins que l'appareil ou le matériel ne serve qu'à mesurer, à localiser ou à calculer).

Votre employeur doit remplir et signer le formulaire T2200, *Déclaration des conditions de travail*. Il doit répondre à la question 11 de la partie B de ce formulaire, attestant que vous avez acheté et fourni les outils, et que cela est une condition de travail à remplir à titre de personne de métier. Vous devez joindre au formulaire T2200 une liste des outils déclarés, ainsi que les reçus connexes. Vous n'avez pas à joindre le formulaire T2200, vos reçus ou votre liste d'outils à votre déclaration de revenus. Cependant, conservez ces documents au cas où nous vous demanderions de les consulter.

Déduction pour outils

Si vous étiez une personne de métier en 2015, vous devez utiliser la formule suivante pour calculer la déduction maximale que vous pouvez demander pour le coût des outils des gens de métier que vous avez achetés en 2015 :

La **déduction maximale pour outils admissibles** est le montant le moins élevé parmi les suivants :

- 500 \$;
- le montant, s'il y a lieu, déterminé au moyen de la formule
 $A - 1\,146 \$$
où
 $A =$ le montant le moins élevé parmi les suivants :
 - le coût total des outils admissibles que vous avez achetés en 2015;
 - votre revenu d'emploi pour l'année à titre de personne de métier
plus le montant que vous avez reçu en 2015 dans le cadre des programmes *Subvention incitative aux apprentis* et *Subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti*;**moins** le montant du paiement en trop que vous avez dû rembourser en 2015 dans le cadre des programmes *Subvention incitative aux apprentis* et *Subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti*.

Inscrivez votre déduction à la ligne « Frais liés aux outils des gens de métier » du formulaire T777, *État des dépenses d'emploi*.

Exemple

En 2015, Domingo travaille à titre d'électricien avec la compagnie ABC et il doit se procurer des outils additionnels pour son travail. Il a payé 2 500 \$ pour les outils nécessaires et il a gagné 45 000 \$ en 2015 à titre d'électricien.

Voici comment Domingo calcule la déduction maximale pour outils admissibles à laquelle il a droit pour 2015 :

La **déduction maximale pour outils admissibles** est le montant le moins élevé parmi les suivants :

- 500 \$;
- le montant, s'il y a lieu, déterminé au moyen de la formule
 $A - 1\,146 \$$
où
 $A =$ le montant le moins élevé parmi les suivants :
 - 2 500 \$;
 - 45 000 \$.

Ainsi, la déduction maximale de Domingo pour 2015 est le montant le moins élevé entre 500 \$ et 1 354 \$ (2 500 \$ - 1 146\$). Domingo demande une déduction de 500 \$ à la ligne 229 de sa déclaration de revenus de 2015.

Apprentis mécaniciens salariés

Vous pourriez aussi déduire une partie du coût des outils admissibles que vous avez achetés en 2015 pour gagner un revenu d'emploi à titre d'apprenti mécanicien.

Vous êtes considéré comme un apprenti mécanicien admissible si vous remplissez les **deux** conditions suivantes :

- Vous êtes inscrit à un programme (établi conformément aux lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire) menant à l'obtention d'une attestation de mécanicien **qualifié dans la réparation de véhicules automoteurs** (comme des automobiles, avions, bateaux et motoneiges).
- Vous occupez un emploi à titre d'apprenti mécanicien.

Si vous êtes un apprenti mécanicien admissible, vous devez en premier lieu calculer la déduction pour le coût des outils des gens de métier, s'il y a lieu, pour laquelle vous êtes admissible. Vous pouvez avoir droit à cette déduction si vous avez acheté des outils admissibles pour votre travail en 2015. Vous pouvez ensuite calculer la déduction décrite à la section « Déduction pour outils pour un apprenti mécanicien admissible », sur cette page, pour déterminer si vous y avez droit aussi en 2015.

Un **outil admissible** est un outil (y compris l'équipement connexe tel que le coffre à outils) qui satisfait aux **trois** conditions suivantes :

- Vous l'avez acheté en vue de l'utiliser dans le cadre de votre emploi à titre d'apprenti mécanicien, et il n'a jamais été utilisé à d'autres fins avant que vous ne l'achetiez.
- Selon l'attestation de l'employeur, il doit obligatoirement être fourni et utilisé par l'employé dans le cadre de son emploi à titre d'apprenti mécanicien.
- L'outil n'est pas un appareil de communication électronique (tel qu'un téléphone cellulaire), ou du matériel de traitement électronique de données (à moins que l'appareil ou le matériel ne serve qu'à mesurer, à localiser ou à calculer).

Votre employeur doit remplir et signer le formulaire T2200, *Déclaration des conditions de travail*. Il doit répondre à la question 12 de la partie B de ce formulaire, attestant que vous avez acheté et fourni les outils déclarés, et que cela est une condition de travail à remplir à titre d'apprenti mécanicien. Vous devez joindre au formulaire T2200 une liste des outils déclarés, ainsi que les reçus connexes. Vous n'avez pas à joindre le formulaire T2200, vos reçus ou votre liste d'outils à votre déclaration de revenus. Cependant, conservez-les au cas où nous vous demanderions de les consulter.

Déduction pour outils pour un apprenti mécanicien admissible

Si vous étiez un apprenti mécanicien admissible en 2015, vous devez utiliser la formule suivante pour calculer la déduction maximale que vous pouvez demander pour le coût des outils admissibles que vous avez achetés en 2015 :

Déduction maximale pour outils admissibles* = **(A – B) + C**

où

A = le coût total des outils admissibles que vous avez achetés en 2015**

B = le montant le moins élevé parmi les suivants :

1. le coût total des outils admissibles que vous avez achetés en 2015 tel qu'il est calculé en **A**;
2. le montant le plus élevé parmi les suivants :

- 500 \$ + le montant canadien pour emploi que vous avez demandé à la ligne 363 de l'annexe 1 (max. 1 146\$);
- 5 % de :
 - votre revenu d'emploi à titre d'apprenti mécanicien;
 - **plus** le montant que vous avez reçu en 2015 dans le cadre des programmes *Subvention incitative aux apprentis* et *Subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti*;
 - **moins** toute demande que vous avez fait pour la déduction pour outils des gens de métier, **et** le montant du paiement en trop que vous avez dû rembourser en 2015 dans le cadre des programmes *Subvention incitative aux apprentis* et *Subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti*.

C = le montant, s'il y a lieu, de la déduction maximale pour les outils admissibles que vous avez calculés pour 2014 et que vous **n'avez pas** demandé en 2014 (le montant que vous avez reporté de 2014, s'il y a lieu).

* La déduction ne peut pas être plus élevée que le revenu net provenant de toutes sources pour 2015 (elle ne peut pas créer une perte autre qu'une perte en capital).

** Si vous devenez apprenti mécanicien admissible pour la première fois en 2015, vous pouvez augmenter la valeur du montant **A** dans le tableau à la page suivante, en ajoutant le coût des outils admissibles achetés au cours des trois derniers mois de 2014.

Inscrivez votre déduction à la ligne « Frais liés aux outils des apprentis mécaniciens » du formulaire T777, *État des dépenses d'emploi*.

Si vous ne voulez pas demander la déduction maximale, vous pouvez reporter la partie inutilisée à une année future. Vous pouvez déduire la partie inutilisée de tout genre de revenus que vous gagnerez dans une année future, même si vous n'êtes plus employé à titre d'apprenti mécanicien.

Exemple 1

La Compagnie Automobile embauche Denis à titre d'apprenti mécanicien admissible de deuxième année le 1^{er} novembre 2014. Selon le coût des outils qu'il a achetés pendant l'année 2014, Denis a calculé sa déduction maximale pour outils admissibles à 3 500 \$ pour l'année 2014. Il a demandé seulement 1 500 \$ de ce montant dans sa déclaration de revenus de 2014. Le revenu gagné par Denis pour cet emploi d'apprenti mécanicien admissible s'élève à 18 000 \$ en 2015. En 2015, il a reçu 1 000 \$ en vertu du programme *Subvention incitative aux*

apprentis et a également gagné des revenus d'autres sources totalisant 4 000 \$.

En septembre 2015, Denis a acheté deux outils admissibles totalisant 4 500 \$. Il a déjà calculé et demandé une déduction de 500 \$ pour le coût des outils des gens de métier pour 2015. Il a aussi demandé le montant canadien pour emploi de 1 146 \$.

Voici comment Denis calcule la déduction maximale pour les outils admissibles à laquelle il a droit pour 2015 :

$$\text{Déduction maximale pour outils admissibles} = (A - B) + C$$

où

A = 4 500 \$

B = le montant le moins élevé parmi les suivants :

1. 4 500 \$;

2. le montant le plus élevé parmi les suivants :

■ 1 646 \$ (500 \$ + 1 146 \$);

■ 925 \$ (5 % de [18 000 \$ + 1 000 \$ - 500 \$])

C = 2 000 \$

Ainsi, la déduction maximale de Denis pour 2015 est de 4 854 \$ ([4 500 \$ - 1 646 \$] + 2 000 \$) car elle est inférieure à son revenu net de 22 500 \$ ((18 000 \$ + 1 000 \$ - 500 \$) + 4 000 \$). Denis inscrit la déduction à la ligne 229 de sa déclaration.

Disposition des outils

En tant que personne de métier (y compris un apprenti mécanicien), vous pouvez décider de vendre quelques-uns ou la totalité des outils admissibles pour lesquels vous avez demandé une déduction. Dans ce cas, vous devez ajouter à votre revenu de l'année de la vente, la partie du produit de disposition qui excède le coût rajusté de chaque outil admissible vendu. Le produit de disposition d'un outil est le prix pour lequel vous l'avez vendu.

Vous devez rajuster le coût initial de chaque outil admissible que vous avez acheté au moyen de la formule suivante :

$$\text{Coût rajusté d'un outil admissible} = D - (D \times [E/A])$$

où

D = le coût initial de chaque outil admissible acheté en 2015

E = le total des déductions que vous avez demandé en 2015 pour le coût des outils des gens de métier et des outils d'apprenti mécanicien*

A = le coût total de tous les outils admissibles achetés en 2015**

* Dans le cas de la déduction pour le coût des outils d'apprenti mécanicien, en calculant **E**, supposez toujours qu'il n'y a aucun report ($C = 0$).

** Si vous avez demandé la déduction pour le coût des outils des gens de métier **et** celle pour le coût des outils d'apprenti mécanicien, utilisez la valeur de **A** la plus élevée.

Vous devez faire un calcul distinct pour chaque outil admissible acheté en 2015.

Exemple 2

Dans l'exemple 1, Denis a acheté deux outils admissibles pour la somme de 4 500 \$. Les outils A et B ont coûté 2 500 \$ et 2 000 \$ respectivement. Denis doit calculer le coût rajusté pour ces outils. Il calcule le coût rajusté de l'outil A comme suit :

$$\text{Coût rajusté de l'outil A} = D - (D \times [E/A])$$

où

D = 2 500 \$

E* = 500 \$ + 2 854 \$ (voir l'exemple 1) = 3 354 \$

A = 4 500 \$

* La valeur de **E** est le total des déductions pour le coût des outils des gens de métier de 500 \$ et pour le coût des outils d'apprenti mécanicien de 2 854 \$, qui est 4 854 \$ moins le montant reporté de 2 000 \$ (4 854 \$ - 2 000 \$ = 2 854 \$).

En appliquant cette formule, Denis obtient le coût rajusté de l'outil A :

$$2\,500 \$ - (2\,500 \$ \times [3\,354 \$ / 4\,500 \$])$$

$$= 2\,500 \$ - 1\,863 \$$$

$$= 637 \$$$

Le coût rajusté de l'outil B est de 509 \$, soit 2 000 \$ - (2 000 \$ × [3 354 \$ / 4 500 \$]).

Si, en 2016, Denis vend l'outil A pour un montant de 1 500 \$, puisque son produit de disposition (1 500 \$) est plus élevé que son coût rajusté (637 \$), il devrait inclure dans sa déclaration de revenus de 2016 un revenu additionnel de 863 \$ (1 500 \$ - 637 \$) à la ligne 130. Si le produit de la disposition avait été inférieur au coût rajusté de l'outil, Denis n'aurait pas pu déduire la différence.

Chapitre 8 – Frais de véhicule à moteur

Vous pouvez déduire les frais que vous avez payés pour un véhicule à moteur que vous utilisez pour gagner un revenu d'emploi. Incluez la TPS et la taxe de vente provinciale, ou la TVH, que vous avez payées sur ces frais.

Vous pourriez avoir droit à un remboursement de la TPS/TVH que vous avez payée. Nous expliquons ce remboursement au chapitre 10 qui commence à la page 25.

Si vous êtes un **employé à commission**, vous pouvez déduire vos frais de véhicule à moteur, pourvu que vous remplissiez les conditions énoncées à la section « Conditions d'emploi », à la page 6.

Si vous êtes un **employé salarié**, vous pouvez déduire vos frais de véhicule à moteur, pourvu que vous remplissiez les conditions énumérées à la section « Frais de véhicule à moteur admissibles (y compris la déduction pour amortissement) », à la page 9.

Tenue de registres

Comme vous pouvez déduire vos frais de véhicule à moteur uniquement s'ils sont raisonnables et si vous avez des reçus à l'appui, tenez un registre pour chaque véhicule que vous avez utilisé. Ce registre doit comprendre le nombre total de kilomètres parcourus et le nombre de kilomètres que vous avez parcourus pour gagner un revenu d'emploi. Vous devez établir un relevé pour chaque voyage que vous avez fait pour gagner un revenu d'emploi, et y inscrire la date, la destination et le but du voyage, ainsi que le nombre de kilomètres parcourus. Inscrivez le kilométrage de chaque véhicule au début et à la fin de l'année.

Si vous changez de véhicule à moteur pendant l'année, inscrivez le kilométrage de chaque véhicule au moment de l'acquisition, de la vente ou de l'échange. Inscrivez aussi les dates.

Frais déductibles

Les frais que vous pouvez déduire pour l'utilisation d'un véhicule à moteur comprennent :

- le carburant (essence, propane, huile);
- les frais d'entretien et de réparation;
- les primes d'assurance;
- les droits d'immatriculation et les permis;
- la déduction pour amortissement (lisez le chapitre 9 qui commence à la page 22);
- les intérêts admissibles que vous avez payés sur l'argent emprunté pour l'achat du véhicule à moteur (lisez la section « Frais d'intérêt », à la page suivante);
- les frais admissibles de location (lisez la section « Frais de location », à la page 21).

Inscrivez ces montants sur le formulaire T777, à la section « Calcul des frais de véhicule à moteur admissibles ».

Quel type de véhicule possédez-vous?

Aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu, il existe deux types de véhicules, soit les **véhicules à moteur** et les **voitures de tourisme**.

Le type de véhicule que vous utilisez pourrait limiter les montants que vous pouvez déduire. Si vous possédez ou louez une voiture de tourisme, il pourrait y avoir une limite aux montants que vous pouvez déduire comme déduction pour amortissement (DPA) et comme frais d'intérêt et de location. Nous expliquons les limites concernant la déduction pour amortissement à la page 22, les frais d'intérêt à la page suivante, et les frais de location à la page 21.

Véhicule à moteur

Il s'agit d'un véhicule mû par un moteur, conçu ou aménagé pour circuler sur les voies publiques et dans les rues, à l'exclusion des trolleybus et des véhicules conçus ou aménagés pour fonctionner exclusivement sur rails.

Voiture de tourisme

Il s'agit d'un **véhicule à moteur** principalement conçu ou aménagé pour transporter des personnes sur les routes et dans les rues et comptant au maximum neuf places assises, y compris celle du conducteur. Généralement, nous considérons les voitures, les familiales, les fourgonnettes et certaines camionnettes comme étant des voitures de tourisme. Elles sont soumises aux limites concernant la DPA, les frais d'intérêt et les frais de location.

Une voiture de tourisme **ne comprend pas** :

- une ambulance;
- les véhicules d'intervention d'urgence (police et incendies) clairement marqués;
- les véhicules de services médicaux d'urgence clairement marqués, utilisés pour le transport du personnel paramédical et de leur équipement médical d'urgence;
- un véhicule à moteur acquis pour servir principalement (plus de 50 % du temps) comme taxi, comme autobus servant à transporter des passagers ou comme corbillard pour une entreprise funéraire;
- un véhicule à moteur que vous avez acheté pour le louer ou le revendre dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou de location de véhicules à moteur;
- un véhicule à moteur (autre qu'un corbillard) acquis pour transporter des passagers pour une entreprise funéraire;
- certaines camionnettes, fourgonnettes ou certains véhicules semblables (pour en savoir plus, consultez le « Tableau des définitions de véhicules », à la page suivante).

Pour déterminer le type de voiture que vous avez, consultez le tableau des définitions de véhicules à la page suivante. Il ne s'applique pas à toutes les situations, mais il vous permettra de connaître la façon dont nous définissons les véhicules que vous avez achetés ou loués.

Copropriété

Si vous possédez ou louez la même voiture de tourisme avec une ou plusieurs autres personnes, les limites s'appliquent toujours à la DPA et aux frais d'intérêt ou de location que vous pouvez déduire. Le montant total que les copropriétaires peuvent déduire ne doit pas dépasser le maximum qui aurait été accordé si une seule personne avait possédé ou loué la voiture.

Utilisation d'un véhicule à moteur pour un emploi

Si vous utilisez un véhicule à moteur à la fois pour gagner votre revenu d'emploi et pour votre usage personnel, vous ne pouvez déduire que la partie des frais servant à gagner un revenu. Pour justifier le montant que vous pouvez déduire, vous devez tenir un registre du nombre total de kilomètres que vous avez parcourus et du nombre de kilomètres que vous avez parcourus pour gagner un revenu d'emploi. Nous considérons que l'utilisation d'un véhicule à moteur pour vous rendre de la maison au travail, et vice versa, constitue une utilisation personnelle.

Si vous utilisez **plus d'un véhicule à moteur** pour gagner votre revenu d'emploi, calculez les dépenses de chaque véhicule séparément.

Frais d'intérêt

Vous pouvez déduire les intérêts que vous payez sur l'argent emprunté pour acheter un véhicule à moteur ou une voiture de tourisme que vous utilisez pour gagner un revenu d'emploi. Incluez les intérêts que vous avez payés sur le prêt dans le calcul de vos frais de véhicule à moteur admissibles.

Cependant, il y a une **limite** aux intérêts que vous pouvez déduire sur l'argent emprunté pour acheter une **voiture de tourisme** que vous utilisez pour gagner un revenu d'emploi. Utilisez le « Tableau des frais d'intérêt admissibles pour les voitures de tourisme » pour calculer le montant que vous pouvez déduire. Inscrivez le montant de vos frais d'intérêt admissibles à la ligne 10 du formulaire T777.

Tableau des frais d'intérêt admissibles pour les voitures de tourisme	
Total des intérêts payés dans l'année	_____ \$ A
10 \$* x le nombre de jours pendant lesquels des intérêts ont été payés	_____ \$ B
Le montant des frais d'intérêt admissibles est le moins élevé des montants A et B.	
*Remarque	
Pour les voitures de tourisme achetées entre le 31 décembre 1996 et le 1 ^{er} janvier 2001, utilisez 8,33 \$.	
Dans tous les autres cas, utilisez 10 \$.	

Tableau des définitions de véhicules

Type de véhicule	Places assises (y compris celle du conducteur)	Utilisation dans le cadre d'un emploi dans l'année d'acquisition ou de location	Définition du véhicule
Coupé, berline, familiale, voiture sport ou de luxe	1 à 9	1 à 100 %	Voiture de tourisme
Camionnette utilisée pour le transport de marchandises ou d'équipement	1 à 3	plus de 50 %	Véhicule à moteur
Camionnette (autre que ci-dessus)*	1 à 3	1 à 100 %	Voiture de tourisme
Camionnette à cabine allongée utilisée pour le transport de marchandises, d'équipement ou de passagers	4 à 9	90 % et plus	Véhicule à moteur
Camionnette à cabine allongée (autre que ci-dessus)*	4 à 9	1 à 100 %	Voiture de tourisme
Voiture utilitaire sportif à quatre roues motrices utilisée pour le transport de marchandises, d'équipement ou de passagers	4 à 9	90 % et plus	Véhicule à moteur
Voiture sport – quatre roues motrices (autre que ci-dessus)	4 à 9	1 à 100 %	Voiture de tourisme
Fourgonnette ou mini-fourgonnette utilisée pour le transport de marchandises ou d'équipement	1 à 3	plus de 50 %	Véhicule à moteur
Fourgonnette ou mini-fourgonnette (autre que ci-dessus)	1 à 3	1 à 100 %	Voiture de tourisme
Fourgonnette ou mini-fourgonnette utilisée pour le transport de marchandises, d'équipement ou de passagers	4 à 9	90 % et plus	Véhicule à moteur
Fourgonnette ou mini-fourgonnette (autre que ci-dessus)	4 à 9	1 à 100 %	Voiture de tourisme

*Un véhicule dans cette catégorie est considéré comme un **véhicule à moteur** s'il est utilisé principalement pour le transport des marchandises, d'équipement ou de passagers, tout en gagnant ou en produisant un revenu à partir d'un chantier particulier ou d'un endroit éloigné qui est situé à au moins 30 kilomètres de la communauté urbaine la plus proche ayant une population d'au moins 40 000 personnes.

Frais de location

Vous pouvez déduire les frais de location d'un véhicule à moteur que vous avez utilisé pour gagner un revenu d'emploi. Indiquez ces frais lorsque vous faites le calcul de vos frais de véhicule à moteur admissibles.

Si vous utilisez une voiture de tourisme pour gagner un revenu d'emploi, une limite s'applique aux frais de location que vous pouvez déduire. Si vous avez loué une voiture de tourisme avant le 1^{er} janvier 2001, vous aurez besoin de vous référer au tableau approprié de notre guide 2008 pour vous aider à calculer vos frais de location admissibles. Vous pouvez obtenir ce guide en allant à www.arc.gc.ca/F/pub/tg/t4044 et en cliquant sur « versions des années passées », ou en composant le 1-800-959-7383.

Utilisez le tableau ci-dessous pour calculer vos frais de location admissibles pour une voiture de tourisme louée après le 31 décembre 2000. Inscrivez vos frais de location admissibles à la ligne 11 du formulaire T777.

Remarque

La plupart des locations n'incluent pas les frais tels que l'assurance, l'entretien et les taxes. Vous devez payer ces frais séparément. Par conséquent, indiquez-les séparément sur le formulaire T777. Ne les ajoutez pas dans votre calcul des frais de location admissibles.

Par contre, si le contrat de location précise que les assurances, les frais d'entretien et les taxes sont compris dans le montant que vous payez pour louer une voiture de tourisme, vous devez les inclure dans le calcul de vos frais de location.

Remboursement des dépôts et intérêts imputés

Si vous louez une voiture de tourisme, vous avez peut-être droit à un remboursement des dépôts faits ou à des **intérêts imputés**. En pareil cas, vous ne pouvez pas utiliser le tableau des frais de location ci-dessous. Veuillez plutôt communiquer avec nous.

Les **intérêts imputés** sont des intérêts qui vous seraient payables si vous receviez de l'intérêt sur l'argent que vous avez déposé pour louer une voiture de tourisme. Vous devez considérer les intérêts imputés sur une voiture de tourisme comme des frais de location seulement si **toutes** les conditions suivantes s'appliquent :

- Vous avez fait un ou plusieurs dépôts pour la voiture de tourisme louée.
- Les dépôts sont remboursables.
- Le total des dépôts dépasse 1 000 \$

Frais de location admissibles pour les voitures de tourisme louées après le 31 décembre 2000

1. Inscrivez le total des frais de location payés pour le véhicule en 2015					\$ 1
2. Inscrivez le total des frais de location déduits pour le véhicule avant 2015					\$ 2
3. Inscrivez le nombre total de jours de location du véhicule en 2015 et au cours des années précédentes					3
4. Prix suggéré dans le catalogue du fabricant					\$ 4
5. 35 294 \$ + TPS et TVP, ou la TVH, calculées sur 35 294 \$					\$ 5
6. Inscrivez le plus élevé des montants des lignes 4 et 5		\$ × 85 %		▶	\$ 6
7. (800 \$ + TPS et TVP, ou la TVH, calculées sur 800 \$) × ligne 3 =		\$ ÷ 30 =		\$ – ligne 2 ▶	\$ 7
8. (30 000 \$ + TPS et TVP, ou la TVH, calculées sur 30 000 \$) × ligne 1 =		\$ ÷ ligne 6		▶	\$ 8

Le montant de vos frais de location admissibles est le moins élevé des montants des lignes 7 et 8.

Exemple

Le 1^{er} février 2015, Marie, résidente du Nouveau-Brunswick, a commencé à louer une auto qui correspond à la définition de voiture de tourisme. Elle a utilisé l'auto pour gagner un revenu d'emploi. Marie remplira le tableau à la page suivante au moyen des renseignements suivants pour 2015 :

- Frais mensuels de location 500 \$
- Frais de location pour 2015 5 500 \$
- Nombre de jours de location du véhicule en 2015 334
- Prix suggéré dans le catalogue du fabricant 28 000 \$
- TVH (35 294 \$ × 13 % = 4 588 \$) 4 588 \$
- TVH (800 \$ × 13 % = 104 \$) 104 \$
- TVH (30 000 \$ × 13 % = 3 900 \$) 3 900 \$

1. Total des frais de location payés pour le véhicule en 2015	5 500	\$	1
2. Total des frais de location payés pour le véhicule avant 2015.....	0	\$	2
3. Nombre total de jours de location du véhicule en 2015 et au cours des années précédentes	334		3
4. Prix suggéré dans le catalogue du fabricant.....	28 000	\$	4
5. 35 294 \$ + 4 588 \$	39 882	\$	5
6. Inscrivez le plus élevé des montants des lignes 4 et 5.....	39 882	\$ × 85 %	▶ 33 900 \$ 6
7. (800 \$ + 104 \$ = 904 \$) × 334 =	301 936	\$ ÷ 30 = 10 064 \$ – ligne 2	▶ 10 064 \$ 7
8. (30 000 \$ + 3 900 \$ = 33 900 \$) × 5 500 \$ =	186 450 000	\$ ÷ 33 900 \$	▶ 5 500 \$ 8

Marie inscrit 5 500 \$ (le moins élevé des montants des lignes 7 et 8) à la ligne 11 du formulaire T777.

Chapitre 9 – Déduction pour amortissement (dépréciation)

Vous ne pouvez pas déduire le coût d'un bien, comme un véhicule ou un instrument de musique, que vous utilisez pour gagner votre revenu. Cependant, vous pouvez déduire un pourcentage du coût du bien. Cette partie du coût que vous pouvez déduire est appelée **dépréciation** ou, aux fins de l'impôt sur le revenu, **déduction pour amortissement (DPA)**.

Définitions

Vous devriez connaître la signification de certains termes avant de pouvoir calculer votre DPA.

Un **bien amortissable** est un bien pour lequel vous pouvez demander la DPA. Ces biens sont habituellement regroupés en catégories. La DPA que vous demandez est établie selon la catégorie à laquelle appartiennent vos biens.

Le **coût en capital** d'un bien est le montant initial pour lequel vous demandez la DPA. En règle générale, il s'agit du prix que vous avez payé pour ce bien. Le coût en capital comprend aussi les frais de livraison, la TPS et la taxe de vente provinciale (TVP), ou la TVH.

La **fraction non amortie du coût en capital (FNACC)** est le solde du coût en capital qui reste à amortir après la DPA. La DPA que vous demandez chaque année diminue la FNACC du bien.

En général, la **juste valeur marchande** est le montant le plus élevé que vous pourriez obtenir pour un bien, si celui-ci était mis en vente dans un marché ouvert qui n'est soumis à aucune restriction, entre acheteur et vendeur consentants qui agissent indépendamment l'un de l'autre.

Le **produit de disposition** est habituellement le montant que vous avez reçu ou que vous recevrez pour votre bien. Dans la plupart des cas, il s'agit du prix de vente du bien. Lorsque vous échangez un bien pour en acheter un nouveau, le montant que vous recevez pour l'échange est votre produit de disposition.

Pouvez-vous demander la DPA?

Si vous êtes un **employé à commission**, vous pouvez demander une DPA pour votre véhicule si vous remplissez les conditions énumérées à la section « Conditions d'emploi », à la page 6.

Si vous êtes un **employé salarié**, vous pouvez demander une DPA pour votre véhicule si vous remplissez les conditions énumérées à la section « Frais de véhicule à moteur admissibles (y compris la déduction pour amortissement) », à la page 9.

Si vous êtes un **musicien salarié**, vous pouvez demander une DPA pour un instrument de musique si, selon votre contrat de travail, vous devez fournir votre propre instrument de musique.

Vous n'avez pas à demander le montant maximum de la DPA pour une année donnée. Vous pouvez choisir de déduire le montant que vous voulez, de zéro jusqu'à concurrence du montant maximum pour l'année.

Utilisez le verso du formulaire T777, *État des dépenses d'emploi*, pour calculer votre DPA. Vous trouverez deux exemplaires du formulaire T777 dans ce guide.

Pour en savoir plus sur la DPA, consultez le bulletin d'interprétation IT-522, *Frais afférents à un véhicule à moteur, frais de déplacement et frais de vendeurs engagés ou effectués par les employés*.

Catégories de biens amortissables

Les biens amortissables sont habituellement classés en catégories. Pour demander la DPA, vous devez déterminer à quelle catégorie appartient chaque bien.

Catégorie 8

Le taux maximum de la DPA pour cette catégorie est de 20 %. La catégorie 8 comprend les instruments de musique.

Catégorie 10

Le taux maximum de la DPA pour cette catégorie est de 30 %.

Incluez dans la catégorie 10 les véhicules à moteur et certaines voitures de tourisme. Nous définissons véhicule à moteur et voiture de tourisme à la section « Quel type de véhicule possédez-vous? », à la page 19.

Votre voiture de tourisme peut appartenir à la catégorie 10 ou 10.1. Une voiture de tourisme appartient à la catégorie 10.1 seulement si elle satisfait à certaines conditions, qui sont expliquées à la section ci-après.

Catégorie 10.1

Le taux maximum de la DPA pour cette catégorie est de 30 %.

Le coût en capital maximal de chaque véhicule qui peut être inclus dans la catégorie 10.1 est de 30 000 \$, auquel s'ajoutent la TPS et la taxe de vente provinciale (TVP), ou la TVH.

Votre voiture de tourisme est incluse dans la catégorie 10.1 si vous l'avez acquise, selon le cas :

- après le 31 août 1989 et avant le 1^{er} janvier 1997, pour plus de 24 000 \$;
- après le 31 décembre 1996 et avant le 1^{er} janvier 1998, pour plus de 25 000 \$;
- après le 31 décembre 1997 et avant le 1^{er} janvier 2000, pour plus de 26 000 \$;
- après le 31 décembre 1999 et avant le 1^{er} janvier 2001, pour plus de 27 000 \$;
- après le 31 décembre 2000, pour plus de 30 000 \$.

Si votre voiture de tourisme ne satisfait pas à l'une des conditions ci-dessus, elle fait alors partie de la catégorie 10.

Pour déterminer dans quelle catégorie vous devez inclure votre voiture de tourisme, **n'incluez pas** la TPS ni la TVP, ou la TVH, dans le calcul du coût du véhicule.

Voici une comparaison des deux catégories de véhicules :

	Catégorie	
	10	10.1
Taux de la DPA	30 %	30 %
Vous groupez tous les véhicules dans une catégorie	oui	non
Vous inscrivez chaque véhicule séparément	non	oui
Coût en capital maximum	non	oui
Règle des 50 % pour les acquisitions	oui	oui
Règle de la demi-année pour la vente	non	oui
Récupération à la vente ou à l'échange	oui	non
Perte finale à la vente ou à l'échange	non	non

En raison des différences entre les catégories 10 et 10.1, il y a deux parties distinctes (parties A et B) dans l'annexe de la déduction pour amortissement, au verso du formulaire T777, *État des dépenses d'emploi*.

Utilisez la **partie A** pour calculer la DPA pour les biens de la catégorie 8 et de la catégorie 10, puisque les règles de calcul pour ces deux catégories sont semblables.

Utilisez la **partie B** pour calculer la DPA pour les biens de la catégorie 10.1 seulement. Indiquez chaque véhicule de la

catégorie 10.1 sur une ligne distincte. Calculez la DPA séparément pour chaque véhicule indiqué.

Comment calculer la déduction pour amortissement

Les renseignements suivants vous aideront à remplir les parties A et B de l'annexe sur la DPA au verso du formulaire T777.

S'il s'agit de la première année où vous demandez la DPA, n'inscrivez rien à la colonne 2 et commencez à la colonne 3. S'il ne s'agit pas de la première année, commencez à la colonne 2 et remplissez les autres colonnes, s'il y a lieu.

Partie A – Biens des catégories 8 et 10

Colonne 2 – Fraction non amortie du coût en capital au début de l'année

Si vous avez demandé la DPA dans une année passée, inscrivez dans cette colonne la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) à la fin de l'année dernière. Si vous avez rempli la partie A du formulaire T777 en 2014, ce montant figure dans la colonne 10. Cependant, si vous avez reçu en 2015 un remboursement de la TPS/TVH pour un véhicule ou un instrument de musique, vous devez soustraire ce remboursement de votre FNACC du début de l'année.

Colonne 3 – Coût des acquisitions pendant l'année

Si vous avez acquis des biens amortissables en 2015, inscrivez-en le coût en capital total sur la ligne appropriée.

Si vous possédiez un bien pour votre usage personnel et que vous avez commencé en 2015 à l'utiliser pour gagner un revenu d'emploi, il y a eu un changement d'utilisation du bien. Dans la plupart des cas, lorsque cela se produit, le montant que vous inscrivez dans la colonne 3 est la juste valeur marchande du bien.

Par exemple, en 2013, Daniel a acheté un véhicule qu'il a payé 19 000 \$. En 2015, il a commencé à l'utiliser pour gagner un revenu d'emploi. Après avoir consulté des concessionnaires d'autos et les journaux, Daniel détermine que la juste valeur marchande de son véhicule est de 11 000 \$. Il inscrit donc 11 000 \$ dans la colonne 3.

Pour déterminer la catégorie à laquelle votre voiture de tourisme appartient, utilisez le prix du véhicule sans tenir compte de la TPS ni de toute TVP ni de la TVH. Une fois que vous avez déterminé que votre véhicule appartient à la catégorie 10, vous devez alors inclure la TPS et la TVP, ou la TVH, que vous avez payées dans le coût en capital du véhicule.

Par exemple, en 2015, vous avez acheté une voiture de tourisme au prix de 28 000 \$. Vous avez aussi payé 3 640 \$ de TVH. Votre voiture de tourisme appartient à la catégorie 10 parce que son coût, avant la TVH, est de 28 000 \$. Toutefois, son coût en capital est de 31 640 \$, (28 000 \$ + 3 640 \$). Vous inscrivez donc 31 640 \$ dans la colonne 3 pour un bien de la catégorie 10.

Pour en savoir plus sur les biens de la catégorie 10.1, lisez la section « Partie B – Biens de la catégorie 10.1 », à la page suivante.

Colonne 4 – Produit de disposition pendant l'année
Si vous avez disposé d'un bien amortissable en 2015, inscrivez le montant le **moins élevé** parmi les suivants :

- le produit de disposition du bien, **moins** les dépenses engagées ou effectuées qui s'y rapportent;
- le coût en capital du bien.

Colonne 5 – Fraction non amortie du coût en capital après les acquisitions et les dispositions

Inscrivez le montant obtenu en additionnant les montants des colonnes 2 et 3, et en soustrayant ensuite le montant de la colonne 4.

Vous ne pouvez pas demander la DPA dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- le montant de la colonne 5 est négatif (récupération);
- le montant de la colonne 5 est positif **et** vous n'avez aucun bien dans la catégorie à la fin de l'année (perte finale).

Récupération de la déduction pour amortissement –

Lorsque le montant de la colonne 5 est négatif, il représente une récupération de la DPA et doit être inclus dans votre revenu pour 2015 à la ligne 104 de votre déclaration.

Perte finale – Lorsque vous ne possédez plus de biens dans cette catégorie et que le montant de la colonne 5 est positif, ce montant devient une perte finale, et vous ne pouvez pas le déduire du revenu.

Colonne 6 – Rajustements pour les acquisitions de l'année courante

Vous ne pouvez demander une DPA que pour 50 % des acquisitions nettes (les acquisitions **moins** les dispositions) des biens de la catégorie 8 ou 10 en 2015. Cela s'appelle la **règle des 50 %**. Dans la colonne 6, inscrivez 50 % du montant obtenu en soustrayant le montant de la colonne 4 du montant de la colonne 3. Si le montant de la colonne 4 dépasse celui de la colonne 3, inscrivez « zéro » dans la colonne 6.

Colonne 7 – Montant de base pour la déduction pour amortissement

Inscrivez dans cette colonne le résultat obtenu en soustrayant le montant de la colonne 6 de celui de la colonne 5. Établissez le montant de DPA que vous demandez, s'il y a lieu, en fonction du montant de cette colonne. Vous pouvez calculer votre DPA en fonction du montant dans la colonne 7 seulement si celui-ci est positif et qu'il vous reste des biens dans cette catégorie à la fin de l'année.

Colonne 9 – Déduction pour amortissement pour l'année

Vous pouvez demander la DPA pour un bien seulement si, à la fin de 2015, vous l'utilisiez pour gagner un revenu d'emploi. Si vous avez commencé à utiliser votre bien au cours de l'année pour gagner un revenu d'emploi, vous pouvez demander la DPA pour toute l'année. Vous n'avez pas à limiter la DPA que vous demandez à la partie de l'année où vous avez utilisé le bien pour gagner un revenu d'emploi. Par contre, si vous cessez d'utiliser votre bien

pour gagner un revenu d'emploi au cours de l'année, vous ne pouvez pas demander une DPA pour votre bien pour cette année-là.

Inscrivez le montant de la DPA que vous demandez pour 2015. Le maximum que vous pouvez demander pour un bien de la catégorie 10 équivaut à 30 % du montant inscrit dans la colonne 7. Le maximum que vous pouvez demander pour un bien de la catégorie 8 correspond à 20 % du montant inscrit dans la colonne 7.

Colonne 10 – Fraction non amortie du coût en capital à la fin de l'année

Soustrayez le montant de la colonne 9 de celui de la colonne 5, puis inscrivez le résultat dans la colonne 10. Ce montant représente la fraction non amortie du coût en capital à la fin de 2015.

Partie B – Biens de la catégorie 10.1

Inscrivez chaque véhicule qui appartient à la catégorie 10.1 sur une ligne distincte.

Colonne 2 – Fraction non amortie du coût en capital au début de l'année

Si vous avez demandé la DPA dans une année passée pour un véhicule de catégorie 10.1, inscrivez dans cette colonne la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) à la fin de l'année dernière. Par exemple, si vous avez rempli la partie B du formulaire T777 en 2014, ce montant figure dans la colonne 8. Cependant, si vous avez reçu en 2015 un remboursement de la TPS/TVH pour ce véhicule, vous devez soustraire ce remboursement de votre FNACC du début de l'année.

Colonne 3 – Coût des acquisitions pendant l'année

Vous devez utiliser le prix de votre voiture de tourisme sans tenir compte de la TPS ni de la TVP, ou de la TVH, pour déterminer à quelle catégorie appartient votre voiture. Cependant, vous devez inclure la TPS et la TVP, ou la TVH, dans le coût en capital du véhicule.

Si vous possédiez un véhicule pour usage personnel et, en 2015, vous avez commencé à l'utiliser pour votre emploi, il y a un changement d'utilisation. Dans la plupart des cas, quand cette situation se présente, le montant que vous inscrivez à la colonne 3 est la juste valeur marchande du bien.

Si vous avez acquis en 2015 une voiture de tourisme dont le coût dépassait 30 000 \$ sans la TPS et la TVP, ou la TVH, quel que soit le montant qui excède 30 000 \$, le montant que vous devez inscrire dans cette colonne est de 30 000 \$ plus la TPS et la TVP, ou la TVH, que vous auriez payées sur les 30 000 \$.

Par exemple, supposons que vous avez acheté une voiture de tourisme en 2015 au coût de 31 000 \$ sans la TPS et la TVP, ou la TVH. Votre voiture de tourisme appartient à la catégorie 10.1. Supposons que sur 30 000 \$, la TVH est de 3 900 \$. Votre coût en capital est de 33 900 \$ (30 000 \$ + 3 900 \$). Vous inscrivez alors 33 900 \$ dans la colonne 3.

Une limite s'applique au coût en capital d'un véhicule de la catégorie 10.1 quand vous l'achetez d'une personne avec

qui vous avez un lien de dépendance. En règle générale, une personne avec qui vous avez un lien de dépendance est une personne qui vous est apparentée. Il pourrait s'agir aussi d'une personne avec qui vous êtes associé en affaires.

En pareil cas, le coût en capital est égal au **moins élevé** des montants suivants :

- la juste valeur marchande du véhicule à la date où vous l'avez acquis;
- 30 000 \$ plus la TPS et la TVP, ou la TVH, que vous auriez payées sur le montant de 30 000 \$, si vous aviez acquis le véhicule en 2015;
- le coût du véhicule indiqué par le vendeur juste avant l'acquisition. Le coût indiqué peut varier selon l'usage fait du véhicule par le vendeur avant l'acquisition. S'il l'utilisait pour gagner un revenu, le coût indiqué est la fraction non amortie du coût en capital du véhicule juste avant l'acquisition. S'il ne l'utilisait pas pour gagner un revenu, le coût indiqué est normalement le coût initial du véhicule.

Colonne 4 – Produit de disposition pendant l'année

Si vous avez disposé d'un véhicule de la catégorie 10.1 en 2015, inscrivez le montant le **moins élevé** parmi les suivants :

- le produit de disposition du bien, **moins** les dépenses engagées ou effectuées qui s'y rapportent;
- le coût en capital du véhicule.

Colonne 5 – Montant de base pour la déduction pour amortissement

Calculez votre DPA, s'il y a lieu, en fonction du montant de cette colonne.

Si vous étiez propriétaire d'une voiture de tourisme en 2015 et en étiez toujours propriétaire à la fin de 2015, inscrivez le montant de la colonne 2 dans la colonne 5.

Si vous avez acquis un véhicule de la catégorie 10.1 en 2015, la déduction pour amortissement que vous pouvez demander se calcule sur 50 % du coût en capital du véhicule. Cela s'appelle la **règle des 50 %**. Vous devez donc inscrire la moitié du montant de la colonne 3 dans la colonne 5 si vous étiez toujours propriétaire du véhicule à la fin de 2015. Si, en 2015, vous avez acquis un véhicule de la catégorie 10.1 et vous l'avez ensuite vendu, inscrivez « zéro » dans la colonne 5.

Si vous avez disposé d'un véhicule de la catégorie 10.1 en 2015, vous pouvez demander 50 % de la DPA qui aurait été accordée si vous étiez encore propriétaire du véhicule à la fin de l'année. Cette limite s'appelle la **règle de la demi-année pour les ventes**.

Vous pouvez utiliser la règle de la demi-année pour les ventes si, en 2015, vous avez vendu un véhicule de la catégorie 10.1 que vous possédiez à la fin de votre année d'imposition 2014. En pareil cas, inscrivez 50 % du montant de la colonne 2 à la colonne 5.

Colonne 7 – Déduction pour amortissement pour l'année

Vous pouvez demander la DPA pour votre véhicule si, à la fin de 2015, vous l'utilisiez toujours pour gagner un revenu

d'emploi. Si vous avez commencé à utiliser votre véhicule au cours de l'année pour gagner un revenu d'emploi, vous pouvez demander la DPA pour toute l'année. Vous n'avez pas à limiter la DPA que vous demandez à la partie de l'année où vous utilisiez le véhicule pour gagner un revenu d'emploi.

Inscrivez la DPA que vous demandez pour 2015. Le maximum que vous pouvez inscrire est de 30 % du montant de la colonne 5.

Colonne 8 – Fraction non amortie du coût en capital à la fin de l'année

Calculez la fraction non amortie du coût en capital à la fin de 2015 de la façon suivante :

- Si vous étiez propriétaire d'un véhicule de la catégorie 10.1 en 2014 et en étiez toujours le propriétaire à la fin de 2015, votre fraction non amortie du coût en capital correspond au montant de la colonne 2 moins le montant de la colonne 7.
- Si vous avez acquis un véhicule de la catégorie 10.1 en 2015 et en étiez toujours le propriétaire à la fin de 2015, votre fraction non amortie du coût en capital correspond au montant de la colonne 3 moins le montant de la colonne 7.
- Si vous avez disposé d'un véhicule de la catégorie 10.1 en 2015, inscrivez « zéro » dans la colonne 8. Les règles concernant la récupération de l'amortissement et les pertes finales ne s'appliquent pas aux véhicules de la catégorie 10.1.

Chapitre 10 – Remboursement de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) à l'intention des salariés

L'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et Terre-Neuve-et-Labrador ont harmonisé leur taxe de vente provinciale respective avec la TPS pour créer la taxe de vente harmonisée (TVH) dans chacune de ces provinces. Dans ce chapitre, nous désignons ces provinces comme étant les provinces participantes.

En tant que salarié, vous pouvez engager des dépenses pour des tâches relatives à votre emploi. La TPS/TVH peut avoir été incluse dans certaines dépenses que vous avez faites pour gagner votre revenu d'emploi. Si vous avez déduit ces dépenses de votre revenu d'emploi, vous avez peut-être droit à un remboursement de la TPS/TVH que vous avez payée. Remplissez le formulaire GST370, *Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés*, et demandez le remboursement à la ligne 457 de votre déclaration de revenus. Pour en savoir plus, lisez la section « Comment remplir le formulaire GST370, *Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés* », à la page 27.

Il est important de tenir un registre approprié en appui de votre demande pour un remboursement de la TPS/TVH. Pour en savoir plus sur la tenue de registres, lisez le chapitre 1 qui commence à la page 5 ou allez à www.arc.gc.ca/register.

Comment un remboursement affecte votre impôt sur le revenu

Si le remboursement de la TPS/TVH s'applique à vos dépenses, vous devez inclure ce remboursement dans votre revenu pour l'année où vous l'avez reçu. Déclarez ce montant à la ligne 104 de votre déclaration de revenus. Par exemple, si en 2015 vous recevez un remboursement de la TPS/TVH demandé pour l'année d'imposition 2014, vous devez l'inclure à la ligne 104 de votre déclaration de revenus 2015.

Si une partie du remboursement de la TPS/TVH s'applique à un véhicule ou à un instrument de musique que vous avez acheté, cela aura une incidence sur votre demande de déduction pour amortissement (DPA) dans l'année où vous avez reçu le remboursement. Si tel est votre cas, vous devez soustraire le remboursement de la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) du véhicule ou de l'instrument de musique dès le début de l'année où vous recevez le remboursement et vous ne devez pas inclure cette partie du remboursement à la ligne 104 de votre déclaration de revenus. Lisez l'exemple au début de la page 31.

Avez-vous droit au remboursement?

En tant que salarié, vous pouvez avoir droit à un remboursement de la TPS/TVH si vous répondez aux deux conditions suivantes :

- Vous avez payé la TPS/TVH sur certaines dépenses liées à votre emploi et avez déduit ces dépenses dans votre déclaration de revenus.
- Votre employeur est inscrit à la TPS/TVH.

Cependant, vous **ne vous qualifiez pas** pour un remboursement de la TPS/TVH si votre employeur se trouve dans l'une des situations suivantes :

- Il n'est pas inscrit à la TPS/TVH.
- Il s'agit d'une institution financière désignée, selon la définition donnée dans la *Loi sur la taxe d'accise* (par exemple, une entité qui a été, à un moment de l'année, une banque, un courtier en valeurs mobilières, une société de fiducie, une compagnie d'assurances, une caisse de crédit ou une société dont l'activité principale est le prêt d'argent).

Dépenses donnant droit au remboursement

Vous pouvez demander un remboursement seulement pour les dépenses pour lesquelles vous avez payé la TPS/TVH et que vous pouvez déduire dans votre déclaration de revenus. Vous devez avoir payé la TPS/TVH avant de demander un remboursement. Des exemples de dépenses admissibles courantes sont donnés aux chapitres 2 à 8 de ce guide.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles comprennent les suivantes :

- les dépenses pour lesquelles vous n'avez pas payé la TPS/TVH, comme :
 - les produits et services acquis de personnes non inscrites (p. ex. les petits fournisseurs);
 - la plupart des dépenses que vous avez engagées à l'étranger (p. ex. l'essence, le logement, les repas et les divertissements);
 - certaines dépenses détaxées, comme les produits alimentaires de base;
 - les dépenses qui ne sont pas assujetties à la TPS/TVH, y compris les primes d'assurance, l'intérêt sur les hypothèques, les loyers résidentiels, les intérêts, les frais de permis et d'immatriculation d'un véhicule à moteur et les salaires;
- les dépenses que vous avez engagées lorsque votre employeur n'était pas inscrit à la TPS/TVH;
- les dépenses pour lesquelles vous avez reçu une allocation de votre employeur, que celui-ci n'a pas déclarée à la partie C de votre demande de remboursement de la TPS/TVH, par exemple, une allocation que votre employeur n'a pas incluse dans votre revenu à titre d'avantage imposable parce qu'il s'agit d'une allocation raisonnable;
- toute portion des dépenses admissibles utilisées à des fins personnelles;
- 50 % de la TPS/TVH payée sur les dépenses admissibles de repas, boissons et divertissements (pour les conducteurs de grand routier, 20 % de la TPS/TVH payée sur ces dépenses qui ont été engagées pendant les périodes de déplacement admissibles);
- une dépense ou partie d'une dépense pour laquelle vous avez reçu un remboursement ou avez le droit de recevoir un remboursement de votre employeur.

Déduction pour amortissement

Vous pouvez demander le remboursement de la TPS/TVH que vous avez payée à l'achat de véhicules à moteur et des instruments de musique selon le montant de déduction pour amortissement (DPA) que vous avez déduit pour ce bien. Si vous avez déduit une DPA pour plus d'un bien de la même catégorie, vous devez séparer la partie de la DPA qui se rapporte au bien admissible pour le remboursement de la TPS/TVH, de la partie de la DPA qui se rapporte aux autres biens.

Dans la plupart des cas, vous ne pouvez pas demander un remboursement de la TPS/TVH basé sur la DPA que vous avez demandée pour des véhicules à moteur et des instruments de musique pour lesquels votre employeur vous a versé une allocation, sauf s'il a déclaré l'allocation dans la partie C de votre demande de remboursement du formulaire GST370. Vous **ne pouvez pas** demander un remboursement basé sur la DPA que vous avez déduite pour un bien pour lequel vous avez reçu une allocation non imposable.

Si, au moment où vous avez acheté votre véhicule à moteur ou votre instrument de musique, vous avez payé de la TPS, vous pouvez demander un remboursement de 5/105 de la DPA que vous avez demandée dans votre déclaration de revenus. Si vous avez payé de la TVH, vous pouvez demander un remboursement de 12/112, 13/113, 14/114, ou de 15/115 de la DPA que vous avez demandée dans votre déclaration de revenus selon le taux de la TVH qui était applicable à votre achat.

Dans certains cas, vous pourriez devoir faire un calcul additionnel si vous avez acheté votre véhicule à moteur ou votre instrument de musique dans une province et vous l'avez transféré dans une province participante. Pour en savoir plus, lisez la section « Situation 5 – Biens et services transférés dans une province participante », à la page 29.

Date limite pour présenter votre demande

Vous devriez soumettre un formulaire GST370, *Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés*, avec votre déclaration de revenus pour l'année où vous déduisez les dépenses.

Si vous ne produisez pas votre demande avec votre déclaration de revenus, envoyez-la séparément accompagnée d'une lettre à votre centre fiscal. Donnez les précisions nécessaires, comme votre numéro d'assurance sociale et l'année d'imposition visée par votre demande. Pour obtenir l'adresse de votre centre fiscal, allez à www.arc.gc.ca/nosadresses ou composez le 1-800-959-7383.

Cependant, si vous ne soumettez pas votre demande de remboursement à ce moment-là, vous pouvez le faire dans les quatre ans suivant la fin de l'année visée par les dépenses. Nous utilisons l'année civile au cours de laquelle une dépense est engagée pour calculer le délai de quatre ans.

Si vous produisez une demande de remboursement pour les dépenses d'emploi liés à une année d'imposition avant 2015, vous devriez vous référer au Chapitre 10 de la version de ce guide qui se rapporte à cette année pour les instructions de remplir le formulaire GST370. Vous pouvez obtenir la version appropriée de ce guide en allant à www.arc.gc.ca/F/pub/tg/t4044 et en cliquant sur « versions des années passées », ou en composant le 1-800-959-7383.

Restrictions

Vous pouvez soumettre **un** seul formulaire GST370, *Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés*, par année civile.

Aucun remboursement ne vous sera accordé dans les situations suivantes :

- nous vous avons déjà remboursé ou crédité la taxe;
- vous avez reçu ou avez le droit de recevoir un remboursement ou une remise pour la même dépense, selon tout autre article de la *Loi sur la taxe d'accise* ou d'une autre loi;

- vous avez reçu une note de crédit ou vous avez émis une note de débit pour un rajustement, un remboursement ou un crédit qui inclut la dépense en question; ou
- l'échéance pour faire la demande de remboursement est écoulée.

Remboursement payé en trop

Si vous recevez un remboursement en trop de la TPS/TVH, vous devez nous remettre le montant excédentaire. Notez que nous imposons des intérêts sur tout solde impayé.

Comment remplir le formulaire GST370, *Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés*

Vous devez remplir les parties A, B et D du formulaire GST370. S'il y a lieu, votre employeur doit remplir la partie C, (pour en savoir plus, lisez la section « Partie C – Déclaration de l'employeur du demandeur », à la page 30). Utilisez un formulaire distinct pour chaque année d'imposition.

Partie A – Identification

« L'année d'imposition du remboursement » doit être la même que l'année visée par la déclaration de revenus dans laquelle vous demandez le remboursement de la TPS/TVH.

Partie B – Calcul du remboursement

Calculez votre remboursement selon les dépenses que vous avez déduites dans votre déclaration de revenus. Ces dépenses comprennent la TPS, la TVP, ou la TVH, et les pourboires (si le fournisseur a inclus le pourboire sur la facture).

Dans le cas des dépenses admissibles sur lesquelles vous avez payé de la TPS, vous pouvez demander un remboursement de 5/105 de ces dépenses. Dans le cas des dépenses admissibles (autres que la DPA) sur lesquelles vous avez payé de la TVH, vous pouvez demander un remboursement de 13/113, 14/114, ou de 15/115 pour ces dépenses selon le taux de la TVH qui était applicable à votre achat.

Dans certains cas, vous pourriez devoir faire un calcul supplémentaire si vous avez acheté des biens et des services dans une province et que vous les avez transférés dans une province participante. Pour en savoir plus, lisez la section « Situation 5 – Biens et services transférés dans une province participante », à la page 29.

Reportez-vous aux situations suivantes pour savoir comment calculer le remboursement selon votre situation particulière. Dans le calcul de votre remboursement, n'utilisez que les dépenses déduites dans votre déclaration de revenus.

Situation 1 – Les seules dépenses que vous avez déduites sont les cotisations syndicales, professionnelles ou semblables

Les cotisations syndicales, professionnelles ou semblables que vous avez déclarées à la ligne 212 de votre déclaration

de revenus ne sont pas toutes assujetties à la TPS/TVH. Votre reçu pour ces cotisations devrait indiquer si la TPS/TVH a été facturée. Si ces cotisations sont la seule dépense que vous avez déduite, ne remplissez pas les tableaux aux pages 2 et 3 du formulaire.

Si vous avez payé la TPS, inscrivez aux lignes 1 et 3 de la partie B le montant de la dépense, y compris la TPS, moins tout remboursement reçu directement. Multipliez le montant de la ligne 3 par 5/105 et inscrivez le résultat à la ligne 4.

Si vous avez payé la TVH, inscrivez aux colonnes 3C, 3D, et 3E des lignes 5 et 7 de la partie B le montant de la dépense, y compris la TVH moins tout remboursement reçu directement. Additionnez les montants des colonnes 3C, 3D, et 3E de la ligne 7 et inscrivez le total à la ligne 8. Multipliez les montants des colonnes 3C, 3D, et 3E de la ligne 7 par le taux de la TVH applicable et inscrivez le résultat à la ligne 10, 11, et 12 respectivement. Finalement, additionnez les montants des lignes 10, 11, et 12 et inscrivez le résultat à la ligne 13.

Remarque

Les colonnes 3C, 3D, et 3E représentent le taux de la TVH de la province participante applicable à votre situation.

Additionnez les lignes 4 et 13 et inscrivez le résultat à la ligne 16. Le montant de la ligne 16 correspond au remboursement total que vous demandez. Inscrivez ce montant à la ligne 457 de votre déclaration de revenus. N'oubliez pas de remplir la partie D.

Situation 2 – Vous avez déduit seulement des dépenses assujetties à la TPS

Avant de remplir la partie B, remplissez le tableau 1 et le tableau 2, s'il y a lieu, aux pages 2 et 3 du formulaire pour calculer le total des dépenses qui vous donnent droit au remboursement de la TPS.

Inscrivez à la colonne 1A du tableau 1 les dépenses d'emploi que vous avez déduites dans votre déclaration de revenus. Vous avez calculé ces montants au moyen du formulaire T777, *État des dépenses d'emploi*, ou du formulaire TL2, *Déduction de frais de repas et d'hébergement*.

De plus, s'il y a lieu, inscrivez à la colonne 1A du tableau 1 les cotisations syndicales, professionnelles ou semblables que vous avez déduites à la ligne 212 de votre déclaration de revenus et pour lesquelles vous avez payé la TPS, moins tout remboursement reçu directement. Votre reçu pour ces cotisations devrait indiquer si la TPS a été facturée.

N'inscrivez aucun montant dans les zones noircies du tableau 1, puisque ces dépenses ne donnent pas droit au remboursement.

Inscrivez à la colonne 2A du tableau 1 la partie de toute dépense inscrite à la colonne 1A qui ne donne pas droit au remboursement. Vous trouverez une liste de dépenses non admissibles à la page 26. Pour chaque dépense, soustrayez le montant de la colonne 2A de celui de la colonne 1A et inscrivez le résultat à la colonne 3A. Faites le total des dépenses admissibles (autres que la DPA) à la colonne 3A du tableau 1 et inscrivez le résultat à la case « Total des dépenses admissibles » de la colonne 3A.

Si vous avez déduit la DPA pour une automobile ou un instrument de musique pour lequel vous avez payé la TPS, incluez le montant total obtenu lors de votre calcul de la DPA à la colonne 1A du tableau 2. Si vous avez demandé la DPA, soustrayez toute DPA non admissible incluse à la colonne 2A de la DPA totale inscrite à la colonne 1A et inscrivez le résultat à la colonne 3A.

Inscrivez le « Total des dépenses admissibles » de la colonne 3A du tableau 1 et de la colonne 3A du tableau 2 aux lignes 1 et 2 respectivement de la partie B, au recto du formulaire. Additionnez les lignes 1 et 2 de la partie B et inscrivez le résultat à la ligne 3. Multipliez le montant de la ligne 3 par 5/105 et inscrivez le résultat à la ligne 4.

Si la situation 5 décrite à la page 29 ne s'applique pas à vous, inscrivez le montant de la ligne 4 à la ligne 16. Il s'agit du remboursement total que vous demandez. Inscrivez ce montant à la ligne 457 de votre déclaration de revenus. N'oubliez pas de remplir la partie D.

Situation 3 – Vous avez déduit seulement des dépenses assujetties à la TVH

Avant de remplir la partie B, remplissez le tableau 1 et le tableau 2, s'il y a lieu, aux pages 2 et 3 du formulaire pour calculer le total des dépenses qui vous donnent droit au remboursement de la TVH.

Inscrivez aux colonnes 1C, 1D, et 1E du tableau 1 (selon le taux de la TVH applicable à votre situation) les dépenses d'emploi que vous avez déduites dans votre déclaration de revenus. Vous avez calculé ces montants au moyen du formulaire T777, *État des dépenses d'emploi*, ou du formulaire TL2, *Déduction de frais de repas et d'hébergement*.

De plus, s'il y a lieu, inscrivez aux colonnes 1C, 1D, et 1E du tableau 1 les cotisations syndicales, professionnelles ou semblables que vous avez déduites à la ligne 212 de votre déclaration de revenus et pour lesquelles vous avez payé de la TVH, moins tout remboursement reçu directement. Votre reçu pour ces cotisations devrait indiquer si la TVH a été facturée.

N'inscrivez aucun montant dans les zones noircies du tableau 1, puisque ces dépenses ne donnent pas droit au remboursement.

Inscrivez aux colonnes 2C, 2D, et 2E du tableau 1, la partie de toute dépense inscrite à la case appropriée de la colonne 1 du tableau 1 qui ne donne pas droit au remboursement. Vous trouverez une liste de dépenses non admissibles à la page 26. Pour chaque dépense, soustrayez le montant de la colonne 2 de celui correspondant de la colonne 1 et inscrivez le résultat à la colonne 3C, 3D, et 3E du tableau 1, s'il y a lieu. Faites le total des dépenses admissibles (autres que la DPA) aux colonnes 3C, 3D, et 3E et inscrivez le résultat aux cases « Total des dépenses admissibles » appropriées de la colonne 3 du tableau 1.

Si vous avez déduit la DPA pour une automobile ou un instrument de musique pour lequel vous avez payé la TVH, incluez le montant total obtenu lors de votre calcul de la DPA aux colonnes 1B, 1C, 1D, et 1E du tableau 2. Si vous avez demandé la DPA, soustrayez toute DPA non admissible incluse aux colonnes 2B, 2C, 2D, et 2E, selon le cas, de la DPA totale inscrite à la ligne correspondante de la

colonne 1 et inscrivez le résultat aux colonnes 3B, 3C, 3D, et 3E du tableau 2, selon le cas.

Inscrivez le « Total des dépenses admissibles » des colonnes 3C, 3D, et 3E du tableau 1 aux colonnes 3C, 3D, et 3E de la ligne 5 (selon le taux de la TVH applicable à votre situation) de la partie B, à la page 1 du formulaire. Inscrivez le montant des colonnes 3B, 3C, 3D, et 3E du tableau 2 aux colonnes 3B, 3C, 3D, et 3E de la ligne 6 (selon le taux de la TVH applicable à votre situation) de la partie B, à la page 1 du formulaire. Additionnez les colonnes 3B, 3C, 3D, et 3E des lignes 5 et 6 de la partie B et inscrivez le résultat à la colonne applicable de la ligne 7. Additionnez les totaux de la colonne applicable à la ligne 7 et inscrivez le résultat à la ligne 8.

Multipliez le montant de la colonne 3B de la ligne 7 par 12/112 et inscrivez le résultat à la ligne 9. Multipliez le montant de la colonne 3C de la ligne 7 par 13/113 et inscrivez le résultat à la ligne 10. Multipliez le montant de la colonne 3D de la ligne 7 par 14/114 et inscrivez le résultat à la ligne 11. Multipliez le montant de la colonne 3E de la ligne 7 par 15/115 et inscrivez le résultat à la ligne 12. Additionnez les lignes 9, 10, 11, et 12 et inscrivez le résultat à la ligne 13.

Si la situation 5 (décrite sur cette page) ne s'applique pas à vous, inscrivez le montant de la ligne 13 à la ligne 16. Il s'agit du remboursement total que vous demandez. Inscrivez ce montant à la ligne 457 de votre déclaration de revenus. N'oubliez pas de remplir la partie D.

Situation 4 – Vous avez déduit des dépenses assujetties à la TPS et à la TVH

Avant de remplir la partie B, remplissez le tableau 1 et le tableau 2, s'il y a lieu, aux pages 2 et 3 du formulaire pour calculer le total des dépenses qui vous donnent droit au remboursement de la TPS et de la TVH.

Vous avez calculé vos dépenses d'emploi au moyen du formulaire T777, *État des dépenses d'emploi*, ou du formulaire TL2, *Déduction de frais de repas et d'hébergement*. Séparez les dépenses pour lesquelles vous avez payé la TPS de celles pour lesquelles vous avez payé la TVH. Inscrivez les dépenses assujetties à la TPS à la colonne 1A du tableau 1 et celles assujetties à la TVH aux colonnes 1C, 1D, et 1E (selon le taux de la TVH applicable à votre situation) du tableau 1.

De plus, s'il y a lieu, inscrivez aux colonnes 1A, 1C, 1D, et 1E du tableau 1 les cotisations syndicales, professionnelles ou semblables que vous avez déduites à la ligne 212 de votre déclaration de revenus et pour lesquelles vous avez payé la TPS ou la TVH, moins tout remboursement reçu directement. Votre reçu pour ces cotisations devrait indiquer si la TPS ou la TVH a été facturée.

N'inscrivez aucun montant dans les zones noircies, puisque ces dépenses ne donnent pas droit au remboursement.

Inscrivez aux colonnes 2A, 2C, 2D, et 2E du tableau 1 la partie de toute dépense inscrite à la case appropriée de la colonne 1 qui ne donne pas droit au remboursement. Vous trouverez une liste de dépenses non admissibles à la page 26. Pour chaque dépense, soustrayez le montant de la colonne 2 de celui correspondant de la colonne 1 et inscrivez, selon le cas, le résultat aux colonnes 3A, 3C, 3D,

et 3E du tableau 1. Faites le total des dépenses des colonnes 3A, 3C, 3D, et 3E et inscrivez le résultat aux cases « Total des dépenses admissibles » appropriées de la colonne 3 du tableau 1.

Si vous avez déduit la DPA pour une automobile ou un instrument de musique pour lequel vous avez payé la TPS/TVH, inscrivez le montant total de cette DPA aux colonnes 1A, 1B, 1C, 1D, et 1E du tableau 2. Si vous avez demandé la DPA pour une automobile ou un instrument de musique, soustrayez toute DPA non admissible incluse dans les colonnes 2A, 2B, 2C, 2D, et 2E, de la DPA totale correspondante inscrite à la colonne 1 (lisez l'exemple à la page 31). Inscrivez le résultat aux colonnes 3A, 3B, 3C, 3D, et 3E du tableau 2, selon le cas.

Inscrivez le montant « Total des dépenses admissibles » de la colonne 3A du tableau 1 et de la colonne 3A du tableau 2 aux lignes 1 et 2 respectivement de la partie B, à la page 1 du formulaire. Additionnez les lignes 1 et 2 de la partie B et inscrivez le résultat à la ligne 3. Multipliez le montant de la ligne 3 par 5/105 et inscrivez le résultat à la ligne 4.

Inscrivez le montant « Total des dépenses admissibles » des colonnes 3C, 3D, et 3E du tableau 1 aux colonnes 3C, 3D, et 3E de la ligne 5 (selon le taux de la TVH applicable à votre situation) de la partie B, à la page 1 du formulaire. Inscrivez le montant des colonnes 3B, 3C, 3D, et 3E du tableau 2 aux colonnes 3B, 3C, 3D, et 3E de la ligne 6 (selon le taux de la TVH applicable à votre situation) de la partie B, à la page 1 du formulaire. Additionnez les colonnes 3B, 3C, 3D, et 3E des lignes 5 et 6 de la partie B et inscrivez le résultat à la colonne correspondante de la ligne 7. Additionnez, selon le cas, les totaux des colonnes de la ligne 7 et inscrivez le résultat à la ligne 8.

Multipliez le montant de la colonne 3B de la ligne 7 par 12/112 et inscrivez le résultat à la ligne 9. Multipliez le montant de la colonne 3C de la ligne 7 par 13/113 et inscrivez le résultat à la ligne 10. Multipliez le montant de la colonne 3D de la ligne 7 par 14/114 et inscrivez le résultat à la ligne 11. Multipliez le montant de la colonne 3E de la ligne 7 par 15/115 et inscrivez le résultat à la ligne 12. Additionnez les lignes 9, 10, 11, et 12 et inscrivez le résultat à la ligne 13.

Si la situation 5 (décrite sur cette page) ne s'applique pas à vous, additionnez les lignes 4 et 13 et inscrivez le résultat à la ligne 16. Il s'agit du remboursement total que vous demandez. Inscrivez ce montant à la ligne 457 de votre déclaration de revenus. N'oubliez pas de remplir la partie D.

Situation 5 – Biens et services transférés dans une province participante

Vous pourriez avoir droit à un remboursement de 1/101, 2/102, 3/103, 7/107, 8/108, 9/109 ou de 10/110 pour une dépense admissible que vous avez déduite dans votre déclaration de revenus et pour laquelle vous avez payé la totalité ou une portion de la partie provinciale de la TVH séparément. Vous pourriez avoir payé séparément la totalité ou une portion de la partie provinciale de la TVH dans les situations suivantes :

- vous avez acheté des produits dans une province non participante et les avez transférés dans une province participante;

- vous avez acheté des produits dans une province participante et les avez transférés dans une autre province participante dans laquelle le taux de TVH est plus élevé;
- vous avez importé des produits commerciaux de l'étranger dans une province participante;
- un non-résident du Canada non inscrit à la TPS/TVH vous a envoyé des produits par la poste ou par service de messagerie à une adresse dans une province participante, ou les a livrés ou les a mis à votre disposition dans une province participante.

Si la situation 5 s'applique à vous et que vous avez besoin d'aide, communiquez avec notre service des renseignements aux entreprises au **1-800-959-7775**.

Situation 6 – Vous avez seulement déduit des dépenses pour le coût des outils pour gens de métier ou des outils pour apprenti mécanicien

Vous n'avez pas à remplir les tableaux aux pages 2 et 3 du formulaire GST370 si la seule dépense que vous déduisez à la ligne 229 de votre déclaration de revenus concerne le coût des outils achetés à titre de personne de métier ou d'apprenti mécanicien (lisez le chapitre 7 qui commence à la page 16) et que les situations 4 et 5 **ne s'appliquent pas** à vous.

Si vous avez payé de la TPS, inscrivez aux lignes 1 et 3 de la partie B le montant de la dépense indiqué à la ligne 229 de votre déclaration de revenus. Multipliez le montant de la ligne 3 par 5/105 et inscrivez le résultat à la ligne 4.

Si vous avez payé la TVH, inscrivez aux colonnes 3C, 3D, et 3E des lignes 5 et 7 de la partie B le montant de la dépense moins tout remboursement reçu directement. Additionnez les montants des colonnes 3C, 3D, et 3E de la ligne 7 et inscrivez le total à la ligne 8. Multipliez les montants des colonnes 3C, 3D, et 3E de la ligne 7 par le taux de la TVH applicable et inscrivez le résultat aux lignes 10, 11, et 12 respectivement. Finalement, additionnez les montants des lignes 10, 11, et 12 et inscrivez le résultat à la ligne 13.

Remarque

Les colonnes 3C, 3D, et 3E représentent le taux de la TVH de la province participante applicable à votre situation.

Additionnez les lignes 4 et 13 et inscrivez le résultat à la ligne 16. Le montant de la ligne 16 correspond au remboursement total que vous demandez. Inscrivez ce montant à la ligne 457 de votre déclaration de revenus. N'oubliez pas de remplir la partie D.

Partie C – Déclaration de l'employeur du demandeur

Si vous voulez demander un remboursement à l'égard d'une dépense pour laquelle vous avez reçu une allocation imposable (une allocation imposable reçue par un employé est incluse à la case 40 du feuillet T4 de l'employé), votre

employeur ou un agent autorisé doit remplir la partie C. Un agent autorisé comprend le superviseur immédiat, un contrôleur ou un chef de bureau.

Vous ne pouvez pas demander un remboursement pour une dépense pour laquelle vous avez reçu une allocation non imposable. Une allocation non imposable est une allocation qui a été jugée raisonnable au moment où elle a été payée.

Partie D – Attestation

Signez l'attestation. Le fait de ne pas la signer pourrait retarder ou annuler le traitement de votre demande de remboursement de la TPS/TVH.

Après avoir rempli votre demande de remboursement

Après avoir rempli le formulaire GST370, annexe-en une copie à votre déclaration de revenus et inscrivez le montant que vous demandez à la ligne 457 de votre déclaration de revenus. Conservez une copie complétée du formulaire dûment rempli dans vos dossiers.

Remboursement de la taxe de vente du Québec

La taxe de vente provinciale du Québec (TVQ) peut avoir été ajoutée à certaines dépenses que vous avez effectuées pour gagner votre revenu d'emploi. Si vous avez déduit ces dépenses de votre revenu d'emploi, vous avez peut-être droit à un remboursement de la TVQ que vous avez payée. Ce remboursement s'applique aussi à la TVQ que vous avez payée sur un instrument de musique que vous utilisez pour gagner votre revenu d'emploi. Vous devez demander le montant de TVQ à la ligne 459 de votre déclaration de revenus provinciale du Québec.

Si le remboursement de la TVQ se rapporte aux dépenses d'emploi que vous avez effectuées, vous devez inclure ce remboursement dans votre revenu de l'année où vous le recevez. Déclarez ce montant à la ligne 104 de votre déclaration de revenus fédérale.


Si le remboursement de la TVQ se rapporte à un instrument de musique ou à un véhicule à moteur que vous avez acheté, il a un effet sur le montant de la déduction pour amortissement que vous demandez l'année où vous recevez le remboursement. Si tel est votre cas, vous devez soustraire le montant du remboursement de la fraction non amortie du coût en capital de l'instrument de musique ou du véhicule à moteur au début de l'année. N'incluez pas le montant du remboursement à la ligne 104 de votre déclaration de revenus fédérale.

Pour en savoir plus sur le remboursement de la TVQ et le formulaire VD-358, *Remboursement de la TVQ pour les salariés et les membres d'une société de personnes*, communiquez avec Revenu Québec.

Exemple

Marc est un vendeur à commission qui négocie des contrats pour son employeur en Ontario où le taux de la TVH est de 13 %. Selon son contrat de travail, il doit payer ses propres dépenses et il est normalement obligé de travailler ailleurs qu'au lieu même de l'établissement de son employeur. Son employeur est inscrit à la TPS/TVH. Marc a reçu une allocation imposable pour l'utilisation de son véhicule à moteur, (acheté au mois de décembre 2014), qui est incluse sur son feuillet T4 pour 2015. Puisque l'allocation est imposable, il peut demander un remboursement pour certaines dépenses liées à cette allocation. Les voyages liés à son travail sont limités à l'Ontario et, par conséquent, toutes ses dépenses ont été faites dans cette province.

Pour calculer ses dépenses d'emploi, Marc a rempli le formulaire T777, *État des dépenses d'emploi*, de la façon suivante. En raison du manque d'espace, nous n'avons pas reproduit le formulaire T777 au complet.

 Agence du revenu du Canada Canada Revenue Agency		ÉTAT DES DÉPENSES D'EMPLOI		Protégé B une fois rempli
Le guide T4044, <i>Dépenses d'emploi</i> , contient des renseignements sur la façon de remplir cet état et l'annexe au verso. Les chapitres mentionnés sur le présent formulaire renvoient à ce guide. Joignez un exemplaire de ce formulaire à votre déclaration de revenus.				
Dépenses				
Frais juridiques et comptables		8862		
Publicité et promotion		8520		
Frais de véhicule à moteur admissibles (de la ligne 16 ci-dessous)		9281	11 803	06 1
Aliments, boissons et frais de divertissement (lisez les chapitres 2 ou 3, selon le cas)	1 559,68	8523	779	84
Hébergement		9200		
Frais de stationnement		8910	178	25
Fournitures (p.ex. frais de poste, papier, autres fournitures de bureau)		8810	623	13
Autres frais (précisez)		9270		
Frais liés aux outils des gens de métier, jusqu'à un maximum de 500 \$ (lisez le chapitre 7)		1770		
Frais liés aux outils des apprentis mécaniciens (lisez le chapitre 7)		9131		
Frais liés à un instrument de musique (lisez la partie 2 du chapitre 6)		1776		
Déduction pour amortissement pour des instruments de musique (lisez la partie A au verso du formulaire)		1777		
Dépenses d'emploi des artistes (lisez la partie 1 du chapitre 6)		9973		
total partiel			13 384	28 2
Additionnez les frais de bureau à domicile (inscrivez le moins élevé des montants des lignes 24 ou 25 ci-dessous)		9945		
Total des dépenses (inscrivez ce montant à la ligne 229 de votre déclaration de revenus)		9368	13 384	28
Calcul des frais de véhicule à moteur admissibles				
Inscrivez la marque, le modèle et l'année du véhicule à moteur utilisé pour gagner un revenu d'emploi				
Inscrivez les kilomètres que vous avez parcourus dans l'année d'imposition pour gagner un revenu d'emploi		22 500		3
Inscrivez le total des kilomètres que vous avez parcourus dans l'année d'imposition		30 000		4
Inscrivez les frais que vous avez payés pour le véhicule à moteur :				
Carburant (essence, propane, huile)	3 230	55		5
Entretien et réparations	467	67		6
Primes d'assurance	1 200	00		7
Droits d'immatriculation et de permis	260	00		8
Déduction pour amortissement (lisez l'annexe au verso)	8 644	50		9
Frais d'intérêt (lisez « Frais d'intérêt » au chapitre 8)	1 850	19		10
Frais de location (lisez « Frais de location » au chapitre 8)				11
Autres frais (précisez) <i>lavages d'auto</i>	84	50		12
Additionnez les lignes 5 à 12	15 737	41		13
Partie des dépenses liées à un emploi	(ligne 3 22 500)	(ligne 4 30 000)	X ligne 13 =	
		11 803	06	▶ 11 803 06 14
Inscrivez le total des ristournes, des allocations et des remboursements de frais de véhicule à moteur que vous avez reçus et qui ne sont pas inclus dans le revenu. N'incluez pas les remboursements qui ont servi à calculer vos frais de location à la ligne 11. (lisez « Frais de véhicule à moteur admissibles » aux chapitres 2 et 3)				
				15
Frais de véhicule à moteur admissibles (ligne 14 moins ligne 15)		11 803	06	16
Inscrivez le montant de la ligne 16 à la ligne 1 dans la partie « Dépenses » ci-dessus				

Partie B - catégorie 10.1

- Pour obtenir des renseignements sur les limites de la catégorie 10.1, lisez le chapitre 9 du guide T4044, *Dépense d'emploi*.
- Inscrivez chaque voiture de tourisme séparément.

Date de l'acquisition	Coût du véhicule	1 Numéro de la catégorie	2 Fraction non amortie du coût en capital au début de l'année	3 Coût des acquisitions pendant l'année	4 Produit de disposition pendant l'année	5 Montant de base pour la déduction pour amortissement	6 Taux %	7 Déduction pour amortissement pour l'année (col. 5 x 6, ou un montant moins élevé)	8 Fraction non amortie du coût en capital à la fin de l'année (col. 2 - 7, ou col. 3 - 7)
12/14	32 000,00	10.1	28 815,00			28 815,00	30 %	8 644,50	20 170,50
		10.1					30 %		
		10.1					30 %		
TOTAL								8 644,50	

Marc est maintenant prêt à calculer son remboursement de la TPS/TVH. Pour le demander, il doit remplir le formulaire GST370, *Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés*. Marc remplit la partie A. Avant de pouvoir remplir la partie B, il doit remplir le tableau 1 du formulaire GST370 pour calculer ses dépenses admissibles assujetties à la TVH. Il doit remplir le tableau 2 parce qu'il demande la DPA pour son véhicule à moteur. À l'aide des renseignements fournis dans ce guide, il détermine les dépenses qui ne lui donnent pas droit au remboursement et les reporte à la colonne 2C du tableau 1. Pour calculer la partie des dépenses qui sont liées à l'**utilisation personnelle** de son véhicule à moteur, Marc utilise la fraction 7 500/30 000, qui représente les kilomètres parcourus à des fins personnelles (30 000 - 22 500) par rapport au nombre total de kilomètres parcourus. Il inscrit cette partie non admissible de la DPA à la colonne 2C du tableau 2. Il remplit le tableau 1 et le tableau 2 du formulaire GST370 de la façon suivante :

Type de dépenses	(1) Total des dépenses					(2) Partie des dépenses non admissibles					(3) Dépenses admissibles (col. 1 moins col. 2)				
	TPS 5 %	TVH 12 %	TVH 13 %	TVH 14 %	TVH 15 %	TPS 5 %	TVH 12 %	TVH 13 %	TVH 14 %	TVH 15 %	TPS 5 %	TVH 12 %	TVH 13 %	TVH 14 %	TVH 15 %
	A	B	C	D	E	A	B	C	D	E	A	B	C	D	E
Frais juridiques et comptables															
Publicité et promotion															
Frais de repas, de boisson et de divertissement			779,84										779,84		
Hébergement															
Frais de stationnement			178,25										178,25		
Fournitures			623,13										623,13		
Autres frais (précisez)															
Frais liés aux outils des personnes de métier (pour les employés)															
Frais liés aux outils des apprentis mécaniciens (pour les employés)															
Frais liés à un instrument de musique (autres que la DPA)															
Dépenses d'emploi des artistes															
Cotisations syndicales, professionnelles ou semblables															
Frais de véhicule à moteur : Carburant			3 230,55						807,64 *				2 422,91		
Entretien et réparations			467,67						116,92 **				350,75		
Primes d'assurance, droits d'immatriculation et permis, frais d'intérêt															
Frais de location															
Autres frais (LAVAGES D'AUTO)			84,50						21,13 ***				63,37		
Bureau à domicile															
Chauffage, électricité et eau															
Entretien															
Primes d'assurance et taxes foncières															
Autres frais (précisez)															
Total des dépenses admissibles (colonnes 3A, 3B, 3C, 3D, et 3E)												4 418,25			

Type de dépenses	(1) Total des dépenses					(2) Partie des dépenses non admissibles					(3) Dépenses admissibles (col. 1 - col. 2)				
	TPS 5 %	TVH 12 %	TVH 13 %	TVH 14 %	TVH 15 %	TPS 5 %	TVH 12 %	TVH 13 %	TVH 14 %	TVH 15 %	TPS 5 %	TVH 12 %	TVH 13 %	TVH 14 %	TVH 15 %
	A	B	C	D	E	A	B	C	D	E	A	B	C	D	E
DPA admissibles pour les véhicules à moteur, les instruments de musique et les aéronefs			8 644,50					2 161,13 ****					6 483,37		

* $3\,230,55 \$ \times (7\,500/30\,000) = 807,64 \$$

*** $84,50 \$ \times (7\,500/30\,000) = 21,13 \$$

** $467,67 \$ \times (7\,500/30\,000) = 116,92 \$$

**** $8\,644,50 \$ \times (7\,500/30\,000) = 2\,161,13 \$$

Marc n'a inscrit aucun montant dans les zones noircies, puisque ces dépenses ne donnent pas droit au remboursement.

Marc inscrit les montants des lignes « Total des dépenses admissibles » de la colonne 3C du tableau 1 à la colonne 3C de la ligne 5 de la partie B du formulaire GST370, et de la colonne 3C du tableau 2 à la colonne 3C de la ligne 6 de la partie B, et le remplit comme suit :

Partie B – Calcul du remboursement (à remplir par le demandeur)				
Remboursement de la TPS pour les dépenses admissibles sur lesquelles vous avez payé la TPS				
Dépenses admissibles, autres que la DPA , sur lesquelles vous avez payé la TPS (total de la colonne 3A du tableau 1 à la page 2)				1
DPA admissibles pour les véhicules à moteur, les instruments de musique et les aéronefs sur lesquels vous avez payé la TPS (colonne 3A du tableau 2 à la page 3)	+			2
Total des dépenses donnant droit au remboursement de la TPS (ligne 1 plus ligne 2)		6485	=	3
TPS Admissible – Multipliez la ligne 3 par 5/105				4
Remboursement de la TVH pour les dépenses admissibles sur lesquelles vous avez payé la TVH				
Dépenses admissibles, autres que la DPA , sur lesquelles vous avez payé la TVH (total des colonnes 3B, 3C, 3D, et 3E du tableau 1 à la page 2)		4 418,25		5
DPA admissibles pour les véhicules à moteur, les instruments de musique et les aéronefs sur lesquels vous avez payé la TVH (colonne 3B, 3C, 3D, et 3E du tableau 2 à la page 3)	+	6 483,38		6
Total (additionnez les lignes 5 et 6 des colonnes 3B, 3C, 3D, et 3E)	=	10 901,63		7
Total des dépenses donnant droit au remboursement de la TVH (additionnez les totaux des colonnes 3B, 3C, 3D, et 3E de la ligne 7)		6487		8
Multipliez la ligne 7 de la colonne 3B par 12/112				9
Multipliez la ligne 7 de la colonne 3C par 13/113			1 254,17	10
Multipliez la ligne 7 de la colonne 3D par 14/114				11
Multipliez la ligne 7 de la colonne 3E par 15/115				12
Total (additionnez les lignes 9, 10, 11, et 12). Pour en savoir plus sur la façon de remplir cette partie, consultez le guide RC4091 ou le guide T4044.				13
Total des dépenses donnant droit au remboursement de la TVH (de la ligne 4 du tableau 3, à la page 3)		6486		14
Remboursement pour les biens et services transférés dans une province participante. Inscrivez le résultat de la ligne 12 du tableau 3 à la page 3.				15
Remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés (additionnez les lignes 4, 13, et 15). Inscrivez le résultat à la ligne 16, puis inscrivez ce montant à la ligne 457 de votre déclaration de revenus.				16
				1 254,17

Puisque Marc demande un remboursement pour des frais liés à son véhicule à moteur pour lesquels il a reçu une allocation imposable, un agent autorisé de son employeur doit remplir et signer la partie C.

Marc inscrit 1 254,17 \$ à la ligne 457 de sa déclaration de revenus de 2015 et joint à celle-ci le formulaire GST370.

Dans sa déclaration de revenus de 2016, Marc inclura 508,29 \$ (4 418,25 \$ × [13/113]) à la ligne 104. Ce montant est la partie du remboursement qu'il recevra en 2016 pour ses dépenses admissibles autres que la DPA. Il devra ensuite soustraire 745,88 \$ (6 483,38 \$ × [13/113]) de la FNACC du début de 2016.

Documents de référence

Pour obtenir les publications suivantes, allez à www.arc.gc.ca/formulaires ou composez le 1-800-959-7383.

Formulaires

- T137 *Demande d'autorisation de détruire des registres*
- T777 *État des dépenses d'emploi*
- T2200 *Déclaration des conditions de travail*
- TL2 *Déduction de frais de repas et d'hébergement*
- GST370 *Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés*
- RC359 *Impôt sur les excédents à un régime de participation des employés aux bénéfices*

Guides

- P105 *Les étudiants et l'impôt*
- RC4110 *Employé ou travailleur indépendant?*
- RC4120 *Guide de l'employeur – Comment établir le feuillet T4 et le Sommaire*
- T4002 *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*

Circulaires d'information

- IC73-21 *Déduction des frais de repas et de logement des employés de transport*
- IC78-10 *Conservation et destruction des registres comptables*

Bulletins d'interprétation

- IT-99 *Frais juridiques et comptables*
- IT-352 *Dépenses d'employé, y compris celles concernant l'espace consacré au travail à domicile*
- IT-357 *Frais de formation*
- IT-518 *Frais pour des aliments, des boissons et des divertissements*
- IT-522 *Frais afférents à un véhicule à moteur, frais de déplacement et frais de vendeurs engagés ou effectués par les employés*
- IT-525 *Artistes de la scène*

Avez-vous besoin d'aide?

Si vous voulez plus de renseignements après avoir lu ce guide, allez à www.arc.gc.ca/depensesemploi ou composez le 1-800-959-7383.

Formulaires et publications

Pour obtenir nos formulaires et publications, allez à www.arc.gc.ca/formulaires ou composez le 1-800-959-7383.

Mon dossier

Utiliser le service Mon dossier de l'ARC est une façon rapide, facile et sûre d'accéder sept jours sur sept à vos renseignements sur l'impôt et les prestations et de gérer en ligne votre dossier.

Pour vous connecter à Mon dossier, vous pouvez utiliser votre ID utilisateur et mot de passe de l'ARC ou l'option Partenaire de connexion.

Un représentant autorisé peut accéder à la plupart des services en ligne en utilisant « Représenter un client » à www.arc.gc.ca/representants.

Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/mondossier.

Système électronique de renseignements par téléphone (SERT)

Pour obtenir des renseignements personnels et généraux en matière d'impôt par téléphone, utilisez notre service automatisé SERT en composant le 1-800-267-6999.

Utilisez-vous un télécopieur (ATS)?

Les utilisateurs d'un ATS peuvent composer le 1-800-665-0354 pour obtenir une aide bilingue, durant les heures normales d'ouverture.

Plaintes liées au service

Vous pouvez vous attendre à être traité de façon équitable selon des règles clairement établies et à obtenir un service de qualité supérieure chaque fois que vous traitez avec l'Agence du revenu du Canada (ARC); consultez la *Charte des droits du contribuable*.

Vous pouvez déposer une plainte liée au service si vous n'êtes pas satisfait du service offert par l'ARC.

Il y a trois étapes pour résoudre votre plainte liée au service.

Étape 1 – Parlez avec nous d'abord

Si vous n'êtes pas satisfait du service que vous avez obtenu, vous pouvez déposer une plainte liée au service. Toutefois, nous vous recommandons d'abord de tenter de régler le problème avec l'employé avec qui vous avez fait affaire ou de composer le numéro de téléphone qui se trouve dans la correspondance de l'ARC. Si vous n'avez pas les coordonnées pour joindre l'ARC, allez à www.arc.gc.ca/joindre.

Si vous n'êtes toujours pas d'accord avec la façon dont vos préoccupations ont été traitées, vous pouvez demander de discuter avec le superviseur de l'employé.

Étape 2 – Communiquez avec le programme Plaintes liées au service de l'ARC

Le programme Plaintes liées au service de l'ARC s'adresse aux particuliers et aux entreprises. Il permet de revoir votre situation si vous n'êtes pas satisfait du résultat obtenu à l'étape 1 du processus de plaintes liées au service. En général, les plaintes liées au service portent sur la qualité de notre travail et notre rapidité d'exécution.

Pour déposer une plainte auprès du programme Plaintes liées au service de l'ARC, remplissez le formulaire RC193, *Plainte liée au service*. Vous trouverez ce formulaire à www.arc.gc.ca/plaintes.

Pour en savoir plus sur le programme Plaintes liées au service de l'ARC, allez à www.arc.gc.ca/plaintes ou consultez le livret RC4420, *Renseignements concernant le programme Plaintes liées au service de l'ARC*.

Étape 3 – Communiquez avec le Bureau de l'ombudsman des contribuables

Si, après avoir suivi les étapes 1 et 2, votre plainte liée au service n'est toujours pas réglée, vous pouvez soumettre une plainte auprès du Bureau de l'ombudsman des contribuables.

Pour en savoir plus sur le Bureau de l'ombudsman des contribuables et la façon de soumettre une plainte, allez à www.oto-boc.gc.ca.

Plainte en matière de représailles

Si vous croyez avoir fait l'objet de représailles, remplissez le formulaire RC459, *Plainte en matière de représailles*.

Pour en savoir plus sur les plaintes en matière de représailles, allez à www.arc.gc.ca/plaintesreprsailles.